

GUIDE METHODOLOGIQUE
relatif
à la réglementation
de sécurité et de sûreté
des barrages relevant de la loi sur l'eau

Version du document : édition 1 du 16 août 2016 visée par la note circulaire (NOR DEVP1617443N) du 16 août 2016 relative aux récentes adaptations intervenues dans la réglementation relative à la sécurité et à la sûreté des barrages

Textes de référence ou cités dans le présent guide :

- code de l'environnement (titre VII du livre premier et titre I du livre II)
- décret n° 2015-526 du 12 mai 2015
- décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007
- arrêté (NOR DEVP1011107A) du 21 mai 2010 *définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant leur modalités de leur déclaration*
- arrêté (NOR DEVP1005353A) du 18 février 2010 *précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance*
- arrêté (NOR DEVQ0814392A) du 12 juin 2008 *définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu*
- arrêté (NOR DEVQ0773804A) du 1^{er} février 2008 *relatif à l'organisation et aux modalités de fonctionnement du comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques*
- note (NOR : DEVP1617471N) du 11 juillet 2016 *relative à la mise en œuvre de l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine*
- note (NOR DEVP1422138N) du 5 mars 2015 *relative au commissionnement des inspecteurs de l'environnement chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques*
- circulaire (NOR DEVP1317091C) du 19 juillet 2013 *relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement*
- circulaire (NOR DEVP0910991C) du 13 mai 2009 *relative au contenu des dossiers transmis au comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques en appui d'une demande d'avis portant sur un barrage neuf à construire ou un barrage existant substantiellement modifié*
- circulaire [ABROGEE] (NOR DEVO0806145C) du 8 juillet 2008 *relative au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au titre des dispositions mises en place par le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 (art. R. 214-112 à R. 214-147 du code de l'environnement)*

SOMMAIRE

1	Préambule.....	4
2	Nomenclature et classement des barrages.....	4
2.1	Rubrique 3.2.5.0. du tableau de l'article R. 214-1.....	4
2.2	Règles de classement des barrages.....	5
2.3	Conséquences des changements induits par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 sur le stock d'ouvrages existants.....	6
3	Autorisations des barrages.....	7
3.1	Dossier de demande d'autorisation.....	7
3.2	Rôle spécifique du service SC SOH pour l'instruction d'une demande d'autorisation d'un barrage.....	9
3.3	Fourniture des justificatifs techniques.....	10
3.4	Autres prescriptions à faire figurer dans l'arrêté d'autorisation du barrage.....	10
3.5	Autorisation des travaux à intervenir sur un barrage existant.....	10
3.6	Cas particulier des demandes d'autorisation de barrages qui ont été déposées avant le 14 mai 2015.....	12
4	Règles relatives à la conception des barrages, à l'exécution de leurs travaux et à leur première mise en eau.....	12
4.1	Conception des barrages.....	12
4.2	Maître d'œuvre unique.....	14
4.3	Début des travaux de construction ou reconstruction d'un barrage après avis du CTPBOH.....	14
4.4	Première mise en eau.....	15
5	Etudes de dangers.....	17
5.1	Généralités sur les ouvrages hydrauliques qui sont soumis à une obligation d'étude de dangers.....	17
5.2	L'EDD d'un barrage objet de travaux soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau.....	18
5.3	L'EDD "hors travaux" dont l'obligation a été notifiée suite au décret n° 2007-1735.....	18
5.4	L'EDD d'un barrage actualisée périodiquement en application de l'article R. 214-117-II.....	19
5.5	Etudes complémentaires à la demande du préfet.....	19
5.6	Contenu de l'EDD d'un barrage.....	20
6	Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des barrages.....	21
6.1	Dossier technique du barrage.....	21
6.2	Document d'organisation.....	22
6.3	Le registre.....	22
6.4	Le rapport de surveillance périodique.....	23
6.5	Le dispositif d'auscultation.....	23
6.6	Obligation de bon entretien et de surveillance et de déclaration des accidents et incidents d'exploitation.....	23
7	Prescriptions techniques fixées par arrêté ministériel applicables aux barrages.....	24
8	Niveau de sûreté d'un barrage insuffisant.....	24
8.1	Document technique destiné à justifier l'absence de risques.....	25
8.2	Diagnostic par un bureau d'étude agréé si le barrage ne paraît pas présenter des conditions de sûreté suffisantes.....	27
8.3	Retrait d'autorisation pour niveau de sûreté gravement insuffisant.....	28
8.4	Modification d'office de l'autorisation pour niveau de sûreté insuffisant.....	28
8.5	Retrait d'autorisation des barrages en déshérence.....	29
8.6	Constat des insuffisances en matière de sûreté.....	30
9	Avis du comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques (CTPBOH).....	30
9.1	Avis obligatoire du CTPBOH avant le début des travaux de construction ou de reconstruction des barrages de classe A.....	30
9.2	Autres avis du CTPBOH sur des barrages particuliers relevant de la loi sur l'eau.....	30
9.3	Publicité des avis rendus par le CTPBOH.....	31
10	Intervention d'organismes agréés.....	31
11	Sanctions administratives.....	34
11.1	Agents chargés des contrôles.....	34
11.2	Le défaut d'autorisation.....	34
11.3	Le non respect d'une prescription applicable.....	36
12	Sanctions pénales.....	40
12.1	Les délits.....	41
12.2	Les contraventions.....	42
12.3	Précautions à respecter pour les procès verbaux.....	43

1 PREAMBULE

Le présent guide méthodologique apporte un éclairage technique sur la réglementation récemment renouvelée, avec le chapitre II du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, relative à la sécurité et à la sûreté des barrages qui relèvent du régime de la loi sur l'eau. Ces règles sont inscrites dans le titre I du livre II du code de l'environnement.

Ce document opérationnel a vocation à accompagner les services de l'Etat chargés d'effectuer des contrôles de la réglementation sous l'autorité des préfets de département dans la préparation des actes soumis à la signature de ces derniers et dans le contrôle ultérieur des ouvrages correspondants.

Par convention ces services de l'Etat seront désignés dans la suite, selon les cas, par les "services de police de l'eau" (services SPE en abrégé), les "services chargés des contrôles de la sécurité des ouvrages hydrauliques" (services SCSOH en abrégé) ou les "services de contrôle" lorsqu'il n'est pas utile de les préciser davantage au risque d'alourdir inutilement la rédaction du présent document. On rappelle qu'à la suite des décisions d'organisation des services prises depuis 2010, les services SCSOH sont les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) dans le cas général, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Île de France dans le cas de la région francilienne. On rappelle également que toutes précisions utiles quant à la répartition des tâches entre services SPE et services SCSOH peuvent être trouvées à l'annexe 1 de la note circulaire (NOR : DEVP1617471N) du 11 juillet 2016 *relative à la mise en œuvre de l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine* qui remplace la précédente circulaire en date du 8 juillet 2010.

Toujours par convention d'écriture, lorsqu'il est fait mention, dans la suite du présent guide méthodologique, de l'appui technique national, il s'agit des experts désignés par la direction générale de la prévention des risques (DGPR) du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, pour apporter leur aide en tant que de besoin aux services SCSOH dans l'exercice des diverses tâches de contrôle qui leurs sont confiées au titre des règles relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

Les citations *in extenso* ou parfois seulement partielles de dispositions législatives ou réglementaires sont présentées en police 10 et en italique, dans des paragraphes décalés. En cas de citation partielle, les parties manquantes sont indiquées par : (...) et les adaptations du texte nécessaires à sa bonne compréhension figurent à l'intérieur de crochets : [].

Enfin, lorsqu'une disposition codifiée est citée (article R. XXX ou L.YYY), elle fait référence au code de l'environnement, sauf mention explicite contraire.

2 NOMENCLATURE ET CLASSEMENT DES BARRAGES

2.1 Rubrique 3.2.5.0. du tableau de l'article R. 214-1

L'intitulé de la rubrique de la nomenclature de la loi sur l'eau consacrée aux barrages, la rubrique 3.2.5.0., a été clarifié ; la mention "digues de canaux" a été remplacée par une expression plus générique, à savoir les ouvrages assimilés aux barrages de retenues, afin d'éviter tout risque de confusion avec les digues qui continuent de faire l'objet de la rubrique 3.2.6.0. et dont le nouveau champ d'application fait l'objet de commentaires spécifiques dans le document *Mode d'emploi des systèmes d'endiguement dans le cadre de la GEMAPI et du décret digues* qui est visé par la note circulaire DEVP1605344N du 13 avril 2016.

En pratique, le nouvel intitulé de la rubrique 3.2.5.0. ne rajoute ni n'enlève aucune catégorie d'ouvrages. A titre d'exemple, les canaux constitués en remblais continueront de relever de cette rubrique 3.2.5.0., dès lors que le volume d'eau emprisonné par un tel canal entre deux écluses ou entre deux ouvrages vannés ainsi que la hauteur entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel répondent aux critères de classement fixés par l'article R. 214-112.

2.2 Règles de classement des barrages

Une modification de l'article R. 214-112 ramène à trois le nombre de classes des barrages. La classe D des barrages est supprimée. Les barrages restant classés (A, B ou C) sont soumis au régime de l'autorisation quand ils relèvent de la loi sur l'eau.

Classe	Pour mémoire, anciennes règles de classement des barrages avant le décret n° 20015-526 du 12 mai 2015	Nouvelles règles de classement des barrages
A	$H \geq 20$	$H \geq 20$ et $(H^2 \times V^{0,5}) \geq 1500$
B	Ouvrage non classé en A et pour lequel : $H \geq 10$ et $(H^2 \times V^{0,5}) \geq 200$	Ouvrage non classé en A et pour lequel : $H \geq 10$ et $(H^2 \times V^{0,5}) \geq 200$
C	Ouvrage non classé en A ou B et pour lequel : $H \geq 5$ et $(H^2 \times V^{0,5}) \geq 20$	Critère a) Ouvrage non classé en A ou B et pour lequel : $H \geq 5$ et $(H^2 \times V^{0,5}) \geq 20$ <u>OU BIEN</u> Critère b) Ouvrage pour lequel les conditions prévues au a) ne sont pas satisfaites mais qui répond aux conditions cumulatives ci-après : i) $H > 2$; ii) $V > 0,05$; iii) Il existe une ou plusieurs habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres.
D	Ouvrage non classé en A, B ou C et pour lequel : $H \geq 2$	Classe supprimée mais certains ouvrages précédemment classés D relèveront de la classe C.

NOTA: Dans ce tableau, H désigne la hauteur de l'ouvrage, exprimée en mètres et V le volume de la retenue, exprimé en millions de mètres cubes. Conformément à la nouvelle rédaction de l'article R. 214-112, on exclut le "volume mort" pour la détermination de V, c'est-à-dire la part éventuelle du volume de la retenue qui ne peut pas s'écouler en cas de rupture du barrage.

Par ailleurs, il est prévu qu'un arrêté du ministre chargé de l'environnement précise les modalités de détermination de H et de V. Cet arrêté reste à prendre. Il prévoira notamment :

- de préciser des modalités de détermination de H dans les cas les plus atypiques (notamment les barrages en rivière);
- de préciser la manière dont le "critère b" de la classe C doit s'appliquer à certains barrages qui relevaient de la classe D avant le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015. Il convient à cet égard de préciser quelles habitations, situées dans les 400 mètres à l'aval du barrage, n'ont pas vocation à être prises en compte en raison d'une remontée de leur terrain d'assiette par rapport au pied du barrage.

Enfin, on mentionnera pour mémoire l'article R. 214-114 qui permet au préfet de surclasser un barrage au delà des seules considérations de hauteur et de volume dans des cas justifiés par la complexité de l'ouvrage ou de son environnement. On rappelle qu'il serait inopportun de recourir à ces dispositions dans le seul but de contraindre tel ou tel exploitant de barrages à respecter les obligations réglementaires liées à la classe normale du barrage.

2.3 Conséquences des changements induits par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 sur le stock d'ouvrages existants

2.3.1 Changement de classe

Les conséquences du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 en termes de changement de classe pour les barrages existants peuvent être appréciées comme suit.

D'une façon générale, les arrêtés préfectoraux individuels pris pour les barrages relevant de la loi sur l'eau continueront d'être valables jusqu'à leur modification ou leur abrogation. Cependant, toute demande de modification d'un classement "à la baisse" (passage de l'ancienne classe A vers la nouvelle classe B voire C) sera de droit pour le titulaire de l'autorisation, sous réserve bien évidemment de conformité de l'ouvrage aux nouveaux critères de classement, et après que le titulaire de l'autorisation aura demandé à ce qu'il soit fait application des dispositions de l'article R. 214-17:

R. 214-17.- A la demande du bénéficiaire de l'autorisation (...), le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent (...) atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié (...)

Il en ira de même quand le permissionnaire demandera à ce qu'il soit fait application des dispositions de l'article R. 214-39 pour entériner que le barrage précédemment classé D peut être sorti de la rubrique 3.2.5.0., ne rentrant pas dans la nouvelle classe C (ni au titre du critère "a", ni au titre du critère "b") :

R. 214-39.- La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté.

Par application des dispositions de l'article R. 214-53 (conséquences d'un décret de nomenclature sur un ouvrage existant relevant de la loi sur l'eau), et dans les cas qui leur auront été expressément signalés, les services de contrôle pourront, quant à eux, prendre l'initiative de modifier le classement d'un barrage existant précédemment classés D relevant dorénavant de la classe C, quand il y aura lieu d'appliquer le "critère b" de cette classe :

R. 214-53 I.-Lorsque des ouvrages, installations, aménagements, légalement réalisés ou des activités légalement exercées sans qu'il y ait eu lieu à application des textes mentionnés aux articles R. 214-3, R. 214-51 et R. 214-52 viennent à être soumis à autorisation ou à déclaration par un décret de nomenclature, conformément aux articles L. 214-1 à L. 214-6, l'exploitation, ou l'utilisation des ouvrages, installations, aménagements ou l'exercice des activités peuvent se poursuivre sans cette autorisation ou cette déclaration, à la condition que l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de l'activité fournisse au préfet les informations suivantes :

1° Son nom et son adresse ;

2° L'emplacement de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité ;

3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés.

II.-Le préfet peut exiger la production des pièces mentionnées aux articles R. 214-6 ou R. 214-32.

Il peut prescrire, dans les conditions prévues aux articles R. 214-17 ou R. 214-39, les mesures nécessaires à la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1.

Pour ces ouvrages qui étaient réguliers, cette procédure ne se traduit pas par une procédure d'autorisation "loi sur l'eau" complète avec les délais et contraintes (enquête publique) qui y sont associés mais permet de notifier au titulaire de l'autorisation (exploitant ou propriétaire du barrage), par un arrêté de type "prescription complémentaire" en application de l'article R. 214-17, la nouvelle classe de l'ouvrage (en l'occurrence la classe C) et les obligations qui y sont attachées.

2.3.2 Mise à jour des règles applicables à un barrage du fait de son changement de classe

Pour tout barrage relevant de la loi sur l'eau faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de modification de classement, cette formalité administrative doit être l'occasion de mettre à jour les règles de sécurité et de sûreté applicables à l'ouvrage, telles qu'elles ont été rénovées par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 (voir les commentaires spécifiques plus loin), afin qu'elles accompagnent l'ouvrage dans la suite de son existence, pour la conception de futurs travaux, leur exécution, la remise en eau le cas échéant ainsi que, bien sûr, pour l'exploitation courante, la surveillance et le bon entretien de l'ouvrage.

Une telle démarche de "mise à jour" des règles sera également effectuée par les services de contrôle à chaque fois qu'il s'agira, pour un barrage donné, de prendre un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, quel qu'en soit le motif, en application de l'article R. 214-17 (que le préfet ou le titulaire de l'autorisation soit à l'origine de la modification de l'arrêté).

D'une façon générale, il convient de résorber progressivement les différences de règles applicables au sein du parc de barrages relevant de la loi sur l'eau.

2.3.3 Synthèse

Le tableau ci-après résume les conséquences, en termes de changement de classement individuel, pour les barrages dans différents cas de figure.

Ancienne situation de barrages qui ont été classés avant la parution du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015	Nouvelle situation
Barrage anciennement de classe D pour lequel ni le critère "a" ni le nouveau critère de rattrapage "b" de la nouvelle classe C n'est rempli (voir tableau au § 2.2 plus haut)	L'ouvrage n'est plus considéré comme un "barrage" au sens de la rubrique 3.2.5.0. Les règles prévues par le code de l'environnement au titre de la sécurité et de la sûreté des ouvrages hydrauliques ne lui sont plus applicables. Le permissionnaire peut demander et obtenir l'abrogation de toute obligation « barrage ». L'ouvrage reste potentiellement un "I.O.T.A." au titre d'autres rubriques de la nomenclature de la loi sur l'eau.
Barrage anciennement de classe D pour lequel le critère "a" de la nouvelle classe C n'est pas rempli mais le critère "b" <u>est rempli</u> , c'est-à-dire que $H > 2$ m, que $V > 50\,000$ m ³ et qu'il y a présence d'une ou plusieurs habitations dans les 400 mètres à l'aval du barrage	Maintien dans la rubrique 3.2.5.0. Les services de contrôle prendront les arrêtés de classement C dans les cas qui leurs seront signalés; ces arrêtés notifieront les nouvelles obligations correspondantes (telles qu'elles ont été modifiées par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015)
Ancien barrage de classe A pour lequel H et V sont tels que : $H \geq 10$ et $200 \leq (H^2 \times V^{0.5}) < 1500$ voire seulement tels que : $H \geq 5$ et $20 \leq (H^2 \times V^{0.5}) < 200$	Le titulaire de l'autorisation peut demander et obtenir un reclassement en B (voire en C) Le nouvel arrêté de classement est l'occasion de notifier les nouvelles obligations applicables (telles qu'elles ont été modifiées par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015)
Autres barrages	Pas de changement dans le classement de l'ouvrage Tout arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires "art. R. 214-17", quel qu'en soit le motif, doit être l'occasion de mettre à jour les règles de sûreté applicables au regard des changements intervenus suite au décret n° 2015-526 du 12 mai 2015

NOTA : l'attention est attirée sur le fait que les changements de classement en application de l'article R. 214-112 issu du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 sont sans changement sur les dispositions applicables au titre d'autres rubriques de la nomenclature de la loi sur l'eau que la rubrique 3.2.5.0.

3 AUTORISATIONS DES BARRAGES

3.1 Dossier de demande d'autorisation

La composition du dossier de demande d'autorisation d'un barrage relevant de la loi sur l'eau est fixée par les II et V de l'article R. 214-6.

On notera que le II :

R. 214-6 I.-Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à autorisation adresse une demande au préfet du département ou des départements où ils doivent être réalisés.

II.-Cette demande, remise en sept exemplaires, comprend :

1° Le nom et l'adresse du demandeur, ainsi que son numéro SIRET ou, à défaut, sa date de naissance ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés;

3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;

4° Un document :

a) Indiquant les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;

b) Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000 ;

c) Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 ;

d) Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées ;

e) Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives ainsi qu'un résumé non technique.

Les informations que doit contenir ce document peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Lorsqu'une étude d'impact est exigée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées ;

5° Les moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ;

6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°.

fixe la composition de la partie du dossier qui est commune à tous les "I.O.T.A.". Cette partie permet de juger des atteintes éventuelles du projet aux intérêts qui sont protégés par la loi sur l'eau, et notamment la prévention des inondations, la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, le rétablissement de la continuité écologique et la protection de la ressource en eau.

Les dispositions du V de l'article R. 214-6-V traitent spécifiquement des barrages et de leur sécurité :

V.- Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1:

1° En complément des informations prévues au 5° du II, des consignes de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances et des consignes d'exploitation en période de crue ;

2° Une note décrivant les mesures de sécurité pendant la première mise en eau ;

3° Une étude de dangers si l'ouvrage est de classe A ou B ;

4° Une note précisant les capacités techniques et financières du pétitionnaire ;

5° Sauf lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, tout document permettant au pétitionnaire de justifier qu'il aura, avant la mise à l'enquête publique, la libre disposition des terrains ne dépendant pas du domaine public sur lesquels les travaux nécessaires à la construction de l'ouvrage doivent être exécutés ;

6° En complément du 6° du II, si l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau, l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique ; le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ; un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ; un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons.

Le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 n'a pas modifié la composition proprement dite du dossier de demande d'autorisation; il a en revanche simplifié la procédure d'instruction en supprimant le recueil d'un avis du comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques (CTPBOH) avant que le dossier soit mis à l'enquête publique.

Il revient au service en charge de la police de l'eau (service SPE) d'être l'interlocuteur premier des demandeurs d'autorisation. A ce titre, il lui appartient de préparer pour le compte du préfet l'avis de réception qui sera délivré au demandeur en application de l'article R. 214-7. Toutefois, la coordination entre le service SPE et le service en charge des contrôles de la sécurité des ouvrages hydrauliques (service SCSOH) permet de s'assurer, à ce premier stade de la procédure, si le dossier transmis est formellement complet ou non.

3.2 Rôle spécifique du service SCSOH pour l'instruction d'une demande d'autorisation d'un barrage

Conformément à l'annexe 1 de la circulaire (NOR DEVP1017646C) du 8 juillet 2010 *relative à la mise en œuvre de la nouvelle organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine*, il revient au service SCSOH d'instruire les pièces du dossier qui renseignent sur la façon dont la sécurité du futur ouvrage sera assurée. Le contrôle de leur régularité doit intervenir dans le temps globalement imparti pour l'instruction de la demande d'autorisation.

ATTENTION : Pour les projets instruits dans le cadre de l'expérimentation « Autorisation unique IOTA », les modalités d'instruction sont fixées par l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 et son décret d'application n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014, et non par le droit commun.

Le temps normalement imparti pour instruire une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau est de 6 mois, conformément aux articles R. 214-8 et R. 214-9, et de 5 mois dans le cas d'une autorisation unique. Ce délai s'entend entre le moment où le dossier est déposé au guichet du service SPE et le moment où l'enquête publique est décidée. Toutefois, conformément à l'article R. 214-9, ce délai court uniquement à compter du moment où le dossier a été déclaré complet par le service SPE.

Le contrôle par le service SCSOH portera en particulier sur :

- le document "étude de dangers" (pièce visée au 3° de l'article R. 214-6-V pour les barrages de classe A ou B) qui doit avoir été préparé par un organisme titulaire de l'agrément visé aux articles R. 214-129 et suivants, dans le respect des règles fixées par l'article R. 214-116. On se reportera aux commentaires complémentaires au 5 plus bas ;
- d'une façon générale, le fait que les pièces visées aux 1°, 2° et 6° de l'article R. 214-6-V ont également été préparées par un organisme titulaire de l'agrément précité. Cette condition de régularité du dossier de demande d'autorisation du barrage, particulièrement importante pour les barrages non soumis à études de dangers (barrages de classe C), découle en effet du I de l'article R. 214-119 :

" R. 214-119-I.- Les barrages et les digues sont conçus par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132. Il en va de même des travaux dont ils font l'objet, en dehors des travaux d'entretien et de réparation courante."

Même lorsque la régularité du dossier n'apparaît pas formellement en cause, le service SCSOH peut émettre un avis négatif ou réservé sur la recevabilité du projet au motif des risques qu'il présente pour la sécurité publique.

Cependant, compte tenu de la composition assez succincte du dossier de demande d'autorisation, en particulier pour les barrages de classe C qui sont autorisés sans étude de dangers, et des délais qui sont impartis pour l'instruire, un avis négatif ou réservé ne pourra pas nécessairement s'appuyer sur l'analyse de documents techniques justificatifs très complets. Un tel avis négatif ou réservé devra donc ressortir du "dire d'expert" portant sur l'insuffisance:

Cependant, compte tenu de la composition assez succincte du dossier de demande d'approbation, en particulier pour les barrages de classe C qui ne font pas l'objet d'étude de dangers, et surtout des délais qui sont impartis pour l'instruire, un avis négatif ou réservé ne pourra pas nécessairement s'appuyer sur l'analyse de documents techniques justificatifs très complets. Il devra donc ressortir du "dire d'expert" qui sera exprimé après analyse du cas d'espèce comparativement aux standards en vigueur pour des ouvrages comparables, notamment en ce qui concerne :

- la prise en compte des règles l'art pour la conception du barrage ;
- les "capacités techniques et financières", que le pétitionnaire doit faire figurer dans son dossier au titre de la pièce n° 4 visée à l'article R. 214-6-V, dès lors qu'elles ne sont manifestement pas en adéquation avec l'importance ou la complexité de l'ouvrage ;
- les consignes (prévues au titre de la pièce n° 1 visée à l'article R. 214-6-V) pour la surveillance du barrage ou son exploitation en crue ;

- les mesures de sécurité prévues pendant la première mise en eau, mesures qui doivent être décrites dans la pièce n° 2 visée à l'article R. 214-6-V.

Il conviendra naturellement qu'un avis négatif ou réservé du service SCSOH soit fondé sur des doutes sérieux et motivés. Le service SCSOH pourra, pour exprimer cet avis d'expert, être assisté à sa demande par l'appui technique national.

3.3 Fourniture des justificatifs techniques

Lorsque le préfet prend la décision d'autoriser le barrage conformément à l'article R. 214-12, les justificatifs techniques nécessaires à l'ensemble des vérifications complémentaires par le service SCSOH ne sont pas encore disponibles. Ces justificatifs devront être fournis par le pétitionnaire après la délivrance de l'autorisation préfectorale. Cette obligation de transmission sera précisée par les prescriptions fixées dans l'arrêté d'autorisation, comme le permet l'article R. 214-15 et dans d'éventuels arrêtés de prescriptions complémentaires pris séparément après l'arrêté initial, comme le permet l'article R. 214-17. Dans les deux cas, ces justificatifs techniques relèvent des documents à transmettre au préfet en application des articles R. 214-119-II et R. 214-119-III, articles qui précisent le rôle de l'organisme agréé chargé de la conception du barrage. Ce rôle de l'organisme agréé est commenté plus en détail au 4.1 plus loin.

Ces prescriptions de l'arrêté préfectoral ont vocation à être préparées par le service SCSOH, en vue du recueil de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) qui est prévu par l'article R. 214-11. Il y sera apporté le plus grand soin, tant en termes de description des documents attendus que de date de transmission au préfet (service SCSOH), pour ne pas obérer des possibilités de contrôles ultérieurs.

3.4 Autres prescriptions à faire figurer dans l'arrêté d'autorisation du barrage

Il est d'usage de préciser dans l'arrêté préfectoral autorisant le barrage :

- les principales caractéristiques du barrage ;
- les diverses obligations génériques relatives à la conception des ouvrages, à l'exécution des travaux, à la première mise en eau qui vont s'imposer au titulaire de l'autorisation jusqu'à la mise en service du barrage. Pour plus de précisions sur ces obligations, on se reportera aux commentaires complémentaires aux 4.2, 4.3 et 4.4 plus bas ;
- les diverses obligations génériques relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages qui vont s'imposer au titulaire de l'autorisation une fois les ouvrages mis en service (voir commentaires au 6 plus bas).

L'arrêté préfectoral apportera toutes les précisions utiles à un contrôle ultérieur efficace des ouvrages en service, notamment par la fixation de la première échéance quand une obligation intervient périodiquement aux termes de la réglementation applicable. Pour plus de précisions sur les obligations périodiques, on se reportera aux commentaires complémentaires aux 5.4, 6.4 et 6.5 plus bas.

3.5 Autorisation des travaux à intervenir sur un barrage existant

Pour un barrage existant, les travaux envisagés par le maître d'ouvrage titulaire de l'autorisation sont potentiellement soumis aux dispositions de l'article R. 214-18. On peut à ce titre classer ces travaux de la manière suivante, par ordre d'importance :

- travaux d'ampleur ou de complexité telle qu'ils nécessiteront que le barrage soit soumis à une nouvelle autorisation conformément à l'article R. 214-18 :
R. 214-18 (...) S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive
- travaux jugés suffisamment significatifs pour devoir être soumis à un arrêté de prescription complémentaire :
R. 214-18 (...) Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 214-17.

- travaux suffisamment significatifs pour devoir être déclarés mais pour lesquels le préfet ne juge pas nécessaire, après analyse du dossier, qu'un arrêté de prescription complémentaire soit pris :

R. 214-18 Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

(...)

Ces dispositions sont applicables aux travaux ou activités présentant un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu naturel en application du IV de l'article L. 214-4 ainsi qu'à la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 214-3-1.

- autres travaux, en particulier les travaux d'entretien et de réparation courante.

Hormis dans le cas des travaux pouvant relever de la catégorie "entretien et réparation courante" sans ambiguïté en raison de la simplicité de leurs modes opératoires, de leur répétitivité ou encore du caractère de remplacement à l'identique de pièces d'usure etc., les services de contrôle de l'Etat inciteront les maîtres d'ouvrage titulaires d'autorisation à déclarer tous leurs travaux avant de les engager. Il y va de l'intérêt des maîtres d'ouvrage. En effet, les services de contrôle de l'Etat feront valoir qu'ils peuvent être légitimement amenés, à l'occasion d'un contrôle, à requalifier de "notables", au sens de l'article R. 214-18, de tels travaux dont ils n'ont pas eu connaissance au préalable, exposant ainsi le titulaire de l'autorisation à une sanction administrative pour non respect de la réglementation. Naturellement, du point de vue des services de contrôle de l'Etat, la déclaration systématique des travaux offre une meilleure visibilité sur l'ouvrage, ce qui peut être particulièrement utile pour les ouvrages anciens, présentant des anomalies etc.

Lorsque le préfet aura exigé le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en raison de l'ampleur des travaux envisagés, le dossier à déposer pour obtenir cette autorisation préalable est le même que dans le cas d'une demande d'autorisation initiale.

Dans les autres cas, normalement les plus fréquents, où le formalisme ne va pas au delà d'un arrêté de prescriptions complémentaires pris en application de l'article R. 214-17, les "éléments d'appréciation" à fournir au préfet (le service SPE qui transmettra au service SCSOH ce qui le concerne) tendront naturellement à garantir que le barrage ainsi modifié ou les travaux eux-mêmes ne portent pas atteinte à l'environnement et que la sûreté et la sécurité du barrage ne seront pas dégradées.

A ce dernier titre, en fonction du cas d'espèce, le service SCSOH pourra demander, après avoir consulté l'appui technique national si nécessaire, que soient fournies :

- une définition du projet établie par un bureau d'étude agréé. ;
- une mise à jour ou une confirmation de la validité des justificatifs techniques du barrage ;
- une mise à jour ou une confirmation de la validité de l'étude de dangers du barrage (s'il est de ce classe A ou B) ;
- une mise à jour ou une confirmation de la validité du document d'organisation du barrage, en particulier ses volets "consignes d'exploitation en période de crue" et "consignes de surveillance".

On se reportera aux commentaires complémentaires au 4.1 plus bas sur le rôle du bureau d'étude agréé et sur les justificatifs techniques qu'il doit établir.

Il est à noter par ailleurs que "ces demandes" seront exprimées par le SCSOH dans le cadre de l'instruction de la déclaration de modification, par l'intermédiaire de l'accusé de réception qui devra avoir été transmis dès réception de la déclaration. Ces demandes, qui devront être formulées en une seule fois au titre de la complétude et de la régularité des "éléments d'appréciation", seront strictement proportionnées aux enjeux du projet de modification, sauf à encourir la censure du juge administratif pour abus de pouvoir ou erreur manifeste d'appréciation en cas de contentieux.

L'arrêté de prescription complémentaire du préfet sera pris en application de l'article R. 214-17 s'il y a lieu (il n'est pas systématique à l'issue du traitement de la déclaration) :

R. 214-17 A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et

technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article R. 214-6 ou leur mise à jour.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au second alinéa de l'article R. 214-11 et au premier alinéa de l'article R. 214-12.

Le silence gardé sur la demande du bénéficiaire de l'autorisation plus de trois mois à compter de la réception de cette demande vaut décision de rejet.

Comme dans le cas d'un arrêté d'autorisation initiale, et en tant que de besoin, il précisera la consistance de la modification autorisée, fixera les éventuels compléments de justificatifs techniques qui resteraient nécessaires (c'est-à-dire ceux qui sont indispensables et qui n'ont pas pu être transmis lors de la demande) et rappellera et précisera les obligations génériques, notamment les éventuelles adaptations dans les règles d'exploitation et de surveillance du barrage que les travaux ont rendu nécessaires.

*

On notera, pour être complet sur la procédure de déclaration préalable prévue par l'article R. 214-18, que l'administration devra, dans les trois mois suivant la réception de la déclaration, selon les cas, avoir notifié une obligation de soumettre la modification à nouvelle autorisation ou avoir transmis un projet d'arrêté de prescription complémentaire ou avoir donné expressément un accord pour réalisation de la modification envisagée sans condition particulière. Faute de cette précaution, le silence de l'administration vaut rejet de la demande. Un tel rejet, s'il n'est pas dûment motivé en raison d'une caractéristique de la modification envisagée, risque d'être source de contentieux.

3.6 Cas particulier des demandes d'autorisation de barrages qui ont été déposées avant le 14 mai 2015

Par exception au droit commun, en application de l'article 31 du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, les demandes d'autorisation en cours au moment où ce décret est paru, le 14 mai 2015, vont jusqu'à leur terme. Il en va de même si la procédure concerne un arrêté de prescription complémentaire quand la déclaration préalable de travaux en application de l'article R. 214-18 a été déposée auprès de l'administration (service SPE) au plus tard le 14 mai 2015.

Il est à noter que le fait qu'une procédure soit menée à bonne fin selon les anciennes règles n'empêchera pas d'appliquer progressivement les nouvelles règles de sécurité et de sûreté des ouvrages hydrauliques au fur et à mesure des arrêtés de prescriptions complémentaires qui apparaîtront nécessaires en application de l'article R. 214-17 ultérieurement au cours de la vie de l'ouvrage.

4 REGLES RELATIVES A LA CONCEPTION DES BARRAGES, A L'EXECUTION DE LEURS TRAVAUX ET A LEUR PREMIERE MISE EN EAU

4.1 Conception des barrages

La conception des barrages est encadrée par l'article R. 214-119 :

R. 214-119 - I.-Les barrages et les digues sont conçus par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132. (...)

4.1.1 lien avec l'autorisation administrative des barrages

L'activité de conception du barrage, obligatoirement confiée à un organisme agréé, commence avant la délivrance de l'arrêté préfectoral autorisant le barrage. Comme évoqué plus haut, c'est une condition de régularité de la demande d'autorisation "loi sur l'eau". A cet égard, les projets préparés par les organismes agréés devront naturellement respecter les prescriptions techniques générales qui seront fixées par arrêté ministériel pour les barrages en application de l'article R. 214-128. Pour plus de précisions, on se reportera aux commentaires du 7 plus bas.

Elle se poursuit naturellement après la délivrance de l'arrêté préfectoral autorisant le barrage. En particulier, les divers justificatifs techniques attendus pour un barrage de classe A, qui ne pouvaient pas figurer dans le dossier de demande d'autorisation, et dont la fourniture a été prescrite dans le cadre de l'arrêté d'autorisation du barrage ou à l'occasion d'un arrêté de prescriptions complémentaires seront préparés par le maître d'œuvre

agréé et transmis par le titulaire de l'autorisation au préfet (service SCSOH) conformément au II de l'article R. 214-119 :

R. 214-119-II.- Lorsque l'intervention de cet organisme porte sur la construction ou la réalisation de travaux d'un barrage de classe A, les documents qu'il a établis, dont la liste et le contenu sont précisés par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, sont transmis au préfet.(...)

La liste des documents techniques devant être transmis au préfet a vocation à être prédéfinie par un arrêté ministériel. Dans l'attente de celui-ci, les services SCSOH s'appuieront sur les listes de documents techniques qui sont mentionnées aux annexes de la circulaire (NOR DEVPO910991C) du 13 mai 2009 *relative au contenu des dossiers transmis au comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques en appui d'une demande d'avis portant sur un barrage neuf à construire ou un barrage existant substantiellement modifié.*

Le deuxième alinéa de l'article R. 214-119-II met en exergue le rôle très important de l'arrêté préfectoral pour fixer les délais dans lesquels les justificatifs attendus doivent être transmis au préfet (service SCSOH) ou éventuellement pour dispenser le barrage de tout ou partie de ces justificatifs techniques s'il est particulièrement simple.

R. 214-119-II. (...) L'arrêté, prévu à l'article R. 214-12, par lequel le préfet autorise l'ouvrage et celui, prévu à l'article R. 214-17, par lequel il complète cette autorisation peuvent fixer le délai dans lequel les transmissions ultérieures sont effectuées et dispenser de transmettre tout ou partie des documents lorsque la simplicité du projet le permet.

Pour l'appréciation du caractère de simplicité évoqué à l'article R. 214-119-II, on tiendra compte naturellement des enjeux de sécurité présentés par le projet, enjeux qui seront évalués à travers les caractéristiques de l'ouvrage à construire et de son environnement. Dans le cas de travaux sur un ouvrage existant, on tiendra naturellement compte du fait que les justificatifs techniques de base du barrage sont déjà disponibles auprès des services de l'Etat et que, tout au plus, seule une mise à jour ou un complément, directement en lien avec les travaux envisagés, est nécessaire.

A l'inverse l'article R. 214-119-III laisse au préfet la possibilité d'étendre ce dispositif aux barrages de classe B ou de classe C.

R. 214-119-III.-Les arrêtés mentionnés au second alinéa du II peuvent également imposer la transmission des documents prévus au premier alinéa s'agissant d'un barrage qui ne relève pas de la classe A lorsque des risques particuliers le justifient.

L'appui technique national jouera un rôle de conseil auprès des services SCSOH pour l'application de ces dispositions relatifs aux justificatifs techniques devant être élaborés par les organismes agréés et transmis au préfet (SCSOH), c'est-à-dire pour apprécier si tel barrage de classe A "simple" peut être dispensé de tel justificatif ou à l'inverse pour déterminer au strict nécessaire les justificatifs à fournir dans le cas de travaux sur un barrage existant ou encore pour apprécier à leur juste niveau les difficultés techniques particulières qui justifient qu'un barrage de classe B ou, *a fortiori*, de classe C se voit imposer ces mêmes obligations. Quand l'arrêté préfectoral individuel impose des règles plus sévères que la norme, il est important que la décision de l'Etat n'encoure pas la censure du juge administratif pour abus de pouvoir ou erreur manifeste d'appréciation.

4.1.2 Impact de l'article R. 214-119 en dehors des travaux soumis à autorisation

Les dispositions du I de l'article R. 214-119 s'appliquent pour tous travaux à intervenir sur un barrage existant, à l'exception des travaux d'entretien et de réparation courante.

R. 214-119 - I.-Les barrages et les digues sont conçus par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132. Il en va de même des travaux dont ils font l'objet, en dehors des travaux d'entretien et de réparation courante.

Tous les travaux envisagés sur le barrage existant ne seront pas soumis à nouvelle autorisation. On renvoie pour mémoire à leur classification en fonction de leur importance qui a été esquissée au 3.5 plus haut. Ils nécessiteront pour autant l'intervention préalable d'un bureau d'étude agréé, sauf s'ils relèvent sans ambiguïté de la catégorie "entretien et réparation courante". Le contrôle de cette obligation se fait au moment de la déclaration préalable prévue par l'article R. 214-18 déjà cité :

R. 214-18 Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou

à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. (...)

Un document définissant le projet de modification est par nature l'élément d'appréciation de base pour pouvoir apprécier les éventuels risques qui seraient attachés à ce projet. L'agrément de l'organisme qui a établi ce document est donc une clause de régularité de la déclaration préalable. Dit autrement, si la déclaration déposée en application de l'article R. 214-18 ne contient aucun élément établi par un bureau d'étude agréé, elle devra être rejetée.

4.2 Maître d'œuvre unique

L'obligation, pour le maître d'ouvrage, de désigner un maître d'œuvre unique, agréé et avec des missions obligatoires, est encadrée par l'article R. 214-120. Le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 n'a pas modifié ces dispositions, si ce n'est qu'il les a étendues à tous les travaux à intervenir sur le barrage après sa construction initiale, sauf travaux d'entretien et de réparation courante. La condition de "modification substantielle" n'existe plus.

R. 214-120.- Pour la construction ou les travaux autres que d'entretien et de réparation courante d'un barrage ou d'une digue, le maître d'ouvrage, s'il ne se constitue pas lui-même en maître d'œuvre unique, doit en désigner un. Dans tous les cas, le maître d'œuvre est agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132. Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

- 1° La vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;*
- 2° La vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;*
- 3° La direction des travaux ;*
- 4° La surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;*
- 5° Les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;*
- 6° La tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier ;*
- 7° Pour un barrage, le suivi de la première mise en eau.*

L'existence du maître d'œuvre unique agréé n'est pas, en tant que telle, une condition de régularité des dossiers de demande d'autorisation d'un barrage au titre de la loi sur l'eau. Sa mention peut ne pas figurer dans les documents contenus dans ce dossier. En effet, le bureau d'étude agréé pour cette mission n'est généralement pas encore désigné à ce stade du projet par le maître d'ouvrage.

En revanche, l'existence du maître d'œuvre unique désigné par le maître d'ouvrage dès le début du chantier est une condition de régularité de celui-ci.

On notera à cet égard que pour les travaux (sauf travaux d'entretien et de réparation courante) concernant un barrage existant, l'article R. 214-120 s'applique même quand les travaux ne sont pas soumis à nouvelle demande d'autorisation. Si ces travaux sont soumis à un arrêté de prescription complémentaire, celui-ci sera l'occasion de rappeler l'obligation. Si le préfet donne son accord à ces travaux sans prescription particulière, cet accord rappellera néanmoins que le maître d'ouvrage reste redevable des dispositions de l'article R. 214-120.

4.3 Début des travaux de construction ou reconstruction d'un barrage après avis du CTPBOH

Un nouvel article R. 214-120-1 issu du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 impose désormais que l'avis du comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques (CTPBOH) soit rendu sur un projet de construction ou de reconstruction d'un barrage de classe A avant que le chantier ne débute de façon significative :

R. 214-120-1. - Les travaux de construction ou de reconstruction d'un barrage de classe A, hors travaux préliminaires, ne peuvent débiter qu'après l'intervention de l'avis du comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques portant notamment sur la limitation des risques que pourrait faire courir l'ouvrage à la sécurité publique, y compris pendant la période du chantier, rendu au vu des documents mentionnés au II de l'article R. 214-119.

Les travaux préliminaires qui restent autorisés avant que l'avis du CTPBOH ne soit rendu sont ceux qui, ne barrant pas le passage de l'eau dans la vallée, ne sont pas susceptibles de créer un danger par rupture

d'ouvrages en cours de construction. Les travaux de reconnaissance de sol sont même à encourager pour permettre au titulaire de l'autorisation de disposer d'un maximum de résultats d'étude de réalisation venant enrichir le dossier soumis au CTPBOH.

Il appartient au maître d'ouvrage de décider librement du moment où il transmet au préfet un dossier en vue de l'obtention de l'avis du CTPBOH, tant qu'il respecte naturellement l'obligation de ne pas faire entrer le chantier dans sa phase critique marquée par le début de l'élévation effective des premiers ouvrages destinés à barrer le passage de l'eau. Ce dossier sera constitué de l'étude de dangers et des autres justificatifs établis par le bureau d'étude agréé (voir commentaires au 4.1 plus haut). C'est l'arrêté individuel d'autorisation et les éventuels arrêtés de prescriptions complémentaires qui auront, en pratique, précisé l'ensemble des justificatifs techniques à fournir au préfet (service SCSOH) afin de permettre au CTPBOH de rendre un avis éclairé sur la sûreté de l'ouvrage avant que sa construction entre dans sa phase critique.

Il convient de prévoir un délai d'environ six mois à compter du moment où le préfet, constatant le dossier complet, aura relayé cette demande auprès du ministre chargé de l'environnement (sous le timbre de la direction générale de la prévention des risques) qui est habilité à saisir le CTPBOH. Un délai maximum de six mois est en effet prévu par l'article R. 213-77 pour laisser le temps au CTPBOH d'examiner le dossier technique sur le fond, de procéder le cas échéant à une visite sur site et de solliciter des précisions auprès du maître d'ouvrage et de sa maîtrise d'œuvre.

R. 213-77. (...) Dans les cas prévus par la réglementation ou, en dehors de ces cas, à la demande du ministre intéressé, le comité est appelé à donner son avis sur les dossiers concernant les avant-projets et les projets de nouveaux barrages ou ouvrages hydrauliques, les modifications importantes de barrages ou ouvrages hydrauliques existants et les études de dangers les concernant. L'avis est réputé rendu s'il n'a pas été émis dans un délai de six mois après la transmission, par le préfet, du dossier au ministre chargé de l'environnement. (...)

Bien évidemment, toute poursuite du chantier (hormis pour des travaux préliminaires) par le maître d'ouvrage pendant la période de 6 mois constituerait un manquement susceptible d'une sanction. A l'inverse, la reprise du chantier à l'issue du délai de 6 mois n'est pas un manquement, même si le CTPBOH n'a pas encore rendu son avis. L'attention est appelée sur le fait que le nouvel article R. 214-120-1 ne constitue pas une "autorisation de travaux". Pour le titulaire de l'autorisation, l'obligation est d'avoir recueilli un avis du CTPBOH sur l'ouvrage et non d'avoir obtenu l'accord de l'administration pour poursuivre le chantier.

4.4 Première mise en eau

4.4.1 une obligation de base : surveiller le premier remplissage de la retenue et en rendre compte au préfet

La première mise en eau d'un barrage est une étape très importante de sa construction. Elle permet de vérifier le comportement réel de l'ouvrage sous l'influence de la charge hydraulique, par comparaison avec les prévisions établies par le calcul. Conformément au 7° de l'article R. 214-120, le suivi de la première mise en eau est effectué par le maître d'œuvre unique agréé.

La consistance de cette surveillance de la première mise en eau est précisée par l'article R. 214-121-I, selon des dispositions qui ont été marginalement modifiées par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 pour éviter un risque d'ambiguïté de l'ancienne rédaction avec les obligations de l'employeur en vertu du code du travail :

R. 214-121 I.- La première mise en eau d'un barrage doit être conduite selon une procédure comportant au moins les consignes à suivre en cas d'anomalie grave, notamment les manœuvres d'urgence des organes d'évacuation, et précisant les autorités publiques à avertir sans délai.

Pendant tout le déroulement de la première mise en eau, le propriétaire ou l'exploitant assure une surveillance permanente de l'ouvrage et de ses abords immédiats, afin notamment de détecter et corriger toute anomalie éventuelle, par des moyens techniques adaptés et par un personnel compétent et muni de pouvoirs suffisants de décision.

Le propriétaire ou l'exploitant remet au préfet, dans les six mois suivant l'achèvement de cette phase, un rapport décrivant les dispositions techniques des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés, l'exposé des faits essentiels survenus pendant la construction, une analyse détaillée du comportement de l'ouvrage au cours de l'opération de mise en eau et une comparaison du comportement observé avec le comportement prévu.

Comme dans le passé, ces règles sont obligatoires pour le premier remplissage de la retenue après la construction initiale du barrage, mais aussi après des travaux intervenant sur le barrage ultérieurement à sa construction dès lors qu'ils ont nécessité de vider préalablement la retenue ou d'en abaisser significativement le niveau (y compris quand ces travaux ultérieurs ne sont pas soumis à nouvelle autorisation ni même à un arrêté de prescription complémentaire.)

4.4.2 une règle nouvelle et complémentaire pour les barrages de classe A et B : l'accord préalable du préfet pour débiter la première mise en eau

Le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 instaure une règle complémentaire à l'obligation de base, obligatoire dans certains cas. Alors que l'article R. 214-121 dans sa rédaction antérieure laissait le maître d'ouvrage décider librement du moment où il débutait la phase de première mise en eau ou de remise en eau du barrage, le recueil préalable de l'accord du préfet est désormais obligatoire pour un barrage de classe A ou B, qu'il s'agisse de la première mise en eau à l'issue de la construction initiale du barrage ou d'une remise en eau après des travaux ayant fait l'objet d'une nouvelle autorisation :

R. 214-121-II. - La première mise en eau d'un barrage de classe A ou B ou celle intervenant après des travaux ayant fait l'objet d'une nouvelle autorisation de ce barrage ne peut être effectuée qu'avec l'accord du préfet, qui se prononce au vu d'un dossier sur les ouvrages hydrauliques exécutés visé par le maître d'œuvre qui lui est transmis par le permissionnaire dans les six mois qui suivent l'achèvement des travaux.

Le préfet notifie sa décision dans un délai de deux mois à compter de la réception de ce dossier.

On notera, de cette rédaction, qu'une remise en eau qui intervient à l'issue de travaux ayant fait l'objet seulement d'un arrêté de prescription complémentaire en application de l'article R. 214-17 n'est pas concernée. Ainsi la remise en eau après vidange de la retenue ne sera généralement pas concernée.

La procédure fait intervenir deux délais bien distincts.

Un premier délai, de six mois, mentionné au premier alinéa de l'article R. 214-121-II du code de l'environnement, a généralement assez peu de portée réglementaire. Il s'agit surtout d'une disposition de convenance pour le titulaire de l'autorisation afin de lui laisser le temps de préparer le dossier de récolement. Son respect peut néanmoins faire l'objet d'un contrôle par le service SCSOH en cas de dépassement, afin d'éviter une situation imprévue potentiellement dangereuse dans laquelle un barrage déjà construit se remplirait "automatiquement" sous l'effet d'une crue violente avant que l'accord du préfet ait été sollicité.

La procédure démarre réellement quand le titulaire de l'autorisation transmet au préfet (service SCSOH) le dossier des ouvrages exécutés (dossier de récolement) en indiquant l'achèvement des travaux. La date de réception du dossier par l'administration marque le début du délai de deux mois mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 214-121-II, délai à ne pas confondre avec celui de six mois précédemment évoqué.

Si le dossier transmis est complet, son accusé de réception précisera les suites possibles qui seront données à la demande dans les deux mois, à l'issue des vérifications effectuées par l'administration.

Si le dossier transmis est incomplet, son accusé de réception indiquera les pièces manquantes et précisera que le délai de deux mois précité ne courra qu'à compter du moment où le dossier aura été constaté complet.

Dans le cas général, notamment si l'administration garde le silence dans les deux mois qui suivent l'envoi de l'accusé de réception, il y aura accord pour le début de la première mise en eau. Le cas échéant un accord formel sera notifié avant l'expiration du délai de deux mois.

Dans les cas justifiés, un accord pour le début de la première mise en eau peut être notifié, avant l'expiration du délai de deux mois, accompagné d'un projet d'arrêté de prescriptions complémentaires en application de l'article R. 214-17 et du III de l'article R. 214-121 :

R. 214-121-III. - La première mise en eau peut être subordonnée à la condition que le permissionnaire se conforme à des prescriptions complémentaires à l'autorisation initiale.

Pour la mise en œuvre d'une mesure dérogatoire par rapport à la règle générale (la règle générale laissant le titulaire de l'autorisation démarrer le début de la mise en eau sans demande particulière de l'administration), il est nécessaire que l'examen du dossier de récolement mette en exergue un écart significatif par rapport au projet d'exécution autorisé. Cet écart est de nature à jeter un doute sérieux sur la validité des justificatifs techniques relatifs à la sûreté de l'ouvrage qui ont été précédemment transmis au préfet. Il peut donc s'agir de lever des réserves techniques identifiées à l'occasion de l'examen de ces justificatifs. Pour autant, dans ce

genre de situation, la gravité des faits n'est pas telle qu'elle ne permette pas au préfet de laisser au titulaire de l'autorisation la possibilité de régulariser la situation "ex post", c'est-à-dire après le début du remplissage de la retenue.

Face à des situations plus complexes, révélant des risques élevés en cas de remplissage prématuré de la retenue, le préfet pourra rejeter la demande de première mise (ou remise) en eau, dans les deux mois, en application du IV de l'article R. 214-121. La motivation d'une telle décision pourra s'appuyer sur des faits nouveaux signalés par le titulaire de l'autorisation lui-même ou dument constatés par le service SCSOH à l'occasion de contrôles, faits qui sont de nature à jeter un doute particulièrement sérieux sur la validité des justificatifs techniques du barrage et qui imposent, sauf à engager la sécurité publique, que des études complémentaires soient réalisées suivies possiblement de la modification du barrage, avant que le début de la première mise en eau puisse intervenir.

Si la situation rencontrée le justifie, le préfet assortira le rejet de la demande de mise en eau d'une mise en demeure d'avoir à satisfaire la condition fixée par l'arrêté autorisant l'ouvrage qui n'a pas été respectée :

R. 214-121-IV. - Le rejet de la demande est motivé et assorti, s'il y a lieu (...) d'une mise en demeure de respecter les conditions fixées par l'autorisation administrative ou en résultant;

Il pourra également rejeter la demande en application de ce même IV de l'article R. 214-121 en assortissant le rejet d'un projet d'abrogation de l'autorisation (l'Etat exerçant ses pouvoirs de police en application de l'article L.214-4-II) :

R. 214-121-IV. - Le rejet de la demande est motivé et assorti, s'il y a lieu (...) de l'indication qu'il pourrait être mis fin à l'autorisation dont bénéficie l'ouvrage en raison des risques qu'il présente pour la sécurité publique et de la possibilité pour le permissionnaire de présenter des observations.

Une telle décision sera pertinente dans les cas où la possibilité de rétablir la sûreté du barrage est quasiment impossible sans une remise à plat très importante de sa conception.

4.4.3 une autre règle nouvelle : le test de première mise en eau forcé

Le V de l'article R. 214-121 prévoit un "test forcé" de la première mise en eau, qui vise à imposer au titulaire de l'autorisation, par un geste d'exploitation particulier, le remplissage une première fois et complet de la retenue dans le cas où le barrage n'aurait pas forcément connu cette situation de façon naturelle dans un temps rapproché suite à sa mise en service.

V. - Lorsque le barrage est conçu pour que la retenue ne soit qu'exceptionnellement remplie, le préfet peut prescrire un test de première mise en eau dans les conditions prévues par le I.

Le préfet fera application de cette disposition, sur proposition du service SCSOH, notamment pour les barrages prévus pour l'écrêtement des crues quand les caractéristiques de l'ouvrage et son mode d'exploitation normale sont tels que la retenue reste vide ou largement sous-remplie en l'absence d'une première crue rare. Il s'agit donc d'obtenir artificiellement le niveau de remplissage correspondant à cette crue rare.

5 ETUDES DE DANGERS

5.1 Généralités sur les ouvrages hydrauliques qui sont soumis à une obligation d'étude de dangers

La liste des ouvrages hydrauliques qui sont soumis à une obligation d'étude de dangers (EDD), fixée par l'article R. 214-115, mentionnait uniquement les barrages et les digues. A la suite du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, l'article R. 214-115 a été réécrit comme suit :

R. 214-115 - Sont soumis à l'étude de dangers mentionnée au 3° du IV de l'article L. 211-3 :

a) Les barrages de classe A et B ;

b) Les systèmes d'endiguement au sens de l'article R. 562-13, quelle que soit leur classe ;

c) Les aménagements hydrauliques au sens de l'article R. 562-18, quelle que soit leur classe ;

d) Les conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent ainsi que celles présentant des caractéristiques similaires et faisant partie d'installations hydrauliques concédées par l'Etat.

On y trouve toujours les barrages de classe A et B comme auparavant (les barrages de la classe C continuent d'être exclus).

On mentionne pour mémoire au b) les "systèmes d'endiguement" (anciennement les digues) au sens de l'article R.562-13. En effet, la réglementation propre à ces ouvrages qui sont mis en œuvre par les autorités publiques désignées compétentes pour la prévention des inondations (compétence GEMAPI) à la suite de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) fait l'objet de commentaires spécifiques que le lecteur trouvera dans le document *Mode d'emploi des systèmes d'endiguement dans le cadre de la GEMAPI et du décret digues* visé par la note circulaire NOR DEVP1605344N du 13 avril 2016.

Les "aménagements hydrauliques" visés au c) relèvent également de la compétence GEMAPI. Ils servent à stocker provisoirement le surplus d'un cours d'eau en crue pour éviter des débordements dommageables sur un territoire exposé au risque d'inondation. A cette fin, ces aménagements sont souvent constitués à partir d'ouvrages classés barrage. Pour autant, l'EDD à laquelle ils sont soumis depuis le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 est spécifique et totalement indépendante de l'EDD du ou des barrages parties prenantes. Les commentaires propres aux aménagements hydrauliques de même que ceux relatifs aux conduites forcées visées au d) de l'article R. 214-115 feront l'objet de guides à part.

*

L'EDD ou son actualisation est obligatoirement réalisée par un organisme agréé, comme le rappelle l'article R. 214-116-I :

R. 214-116-I.-L'étude de dangers ou son actualisation est réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132.

5.2 L'EDD d'un barrage objet de travaux soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau

On rappelle qu'à l'occasion de la construction d'un barrage de classe A ou B ou d'autres travaux sur un barrage de classe A ou B existant quand ils sont soumis à nouvelle demande d'autorisation, l'EDD est exigée par l'intermédiaire du dossier de demande d'autorisation :

R. 214-6- V.- Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1:

(...)

3° Une étude de dangers si l'ouvrage est de classe A ou B ;

5.3 L'EDD "hors travaux" dont l'obligation a été notifiée suite au décret n° 2007-1735

En dehors de tout contexte de travaux soumis à autorisation ou à approbation, l'obligation de transmettre une EDD illustrant le niveau de sûreté effectif de l'ouvrage a été instaurée, pour les barrages existants à la date du 1^{er} janvier 2008, par notification du préfet aux propriétaires ou exploitants de ces ouvrages, quand ces derniers relevaient de la classe A ou de la classe B. Cette notification, faite par arrêté préfectoral individuel, s'appuyait sur l'article R. 214-115-II tel qu'il avait été instauré à l'époque par le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et rappelé ci-après pour mémoire :

R. 214-115-II. [ancienne version en vigueur avant le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015] - Pour les ouvrages existants à la date du 1er janvier 2008, le préfet notifie (...) aux [propriétaires ou exploitants] l'obligation de réalisation d'une étude de dangers pour chacun des ouvrages concernés, et indique le cas échéant le délai dans lequel elle doit être réalisée. Ce délai ne peut dépasser le 31 décembre 2012, pour les ouvrages de classe A, et le 31 décembre 2014 pour les autres ouvrages mentionnés au I.

Les deux échéances prévues pour la fourniture de cette EDD "initiale" sont forcloses, tant pour les barrages de classe A (depuis le 1^{er} janvier 2013) que pour les barrages de classe B (depuis le 1^{er} janvier 2015). Par voie de conséquence, plus aucun barrage existant de classe A ou B ne doit être dépourvu d'une telle EDD transmise au préfet. Dans l'hypothèse où, néanmoins, et sous bénéfice d'inventaire, une telle situation se révélerait, elle devrait faire l'objet d'une régularisation par le responsable de l'ouvrage, si nécessaire suite à la mise en œuvre des outils répressifs prévus par le code de l'environnement (voir commentaires plus bas).

5.4 L'EDD d'un barrage actualisée périodiquement en application de l'article R. 214-117-II

Pour un barrage en exploitation, son EDD en cours de validité, qu'elle ait été établie suite à l'obligation notifiée en application du décret n° 2007-1735 ou qu'elle ait été établie pour les besoins du dossier de demande d'autorisation du barrage, sera actualisée tous les 10 ans si le barrage est de classe A ou tous les 15 ans s'il est de classe B :

R. 214-117- II.- A compter de la date de réception par le préfet de la première étude de dangers de l'ouvrage concerné, l'étude de dangers est actualisée et transmise au préfet tous les dix ans pour les barrages (...), qui relèvent de la classe A, tous les quinze ans pour ceux qui relèvent de la classe B (...).

On notera que l'actualisation de l'EDD tous les 15 ans est une nouveauté issue du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 pour les barrages de classe B, alors que l'actualisation était précédemment tous les 10 ans comme pour les barrages de classe A.

On notera également que si une EDD "autorisation de travaux" est déposée avant l'expiration du délai de 10 ans ou de 15 ans susmentionné dans le cadre d'un dossier de nouvelle demande d'autorisation, le compteur de l'actualisation prévue par l'article R. 214-117-II repart logiquement de zéro depuis la date de dépôt de cette dernière EDD. Cela résulte de la logique "juridique" des dispositions applicables. Le service SCSOH devra cependant veiller à ce que l'EDD qui aura été transmise à l'occasion de la demande d'autorisation des travaux est suffisamment complète pour servir de référence avant l'actualisation à l'issue de la période de 10 ou 15 ans. Pour plus de détails sur le contenu des EDD, on se reportera aux commentaires du 5.6 plus bas.

On notera enfin que la nouvelle rédaction du I de l'article R. 214-117 issue du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 :

R. 214-117-I.-Le propriétaire ou l'exploitant (...) transmet au préfet l'étude de dangers ou son actualisation après en avoir adopté les conclusions et en précisant le cas échéant les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre.(...)

renforce la responsabilité du titulaire de l'autorisation. Ce dernier est expressément invité à endosser les conclusions de l'EDD et à indiquer au préfet quelles mesures, parmi les préconisations du bureau d'étude, il s'engage à mettre en œuvre et dans quels délais. Ainsi précisée, cette règle devrait limiter, pour le futur, le renouvellement des postures inadaptées, potentiellement dangereuses pour la sécurité publique, qui ont été quelquefois constatées à l'occasion de la première série d'EDD. Certains responsables de barrages s'étaient en effet formellement acquittés de l'obligation qui leur était faite suite au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 (transmettre une EDD au préfet), mais sans pour autant avoir pleinement assumé les conclusions de ces documents importants.

5.5 Etudes complémentaires à la demande du préfet

Pour toute EDD qui lui aura été transmise, le préfet peut, en application de l'article R. 214-117-III, par une décision motivée, faire connaître la nécessité d'études complémentaires ou nouvelles :

R. 214-117-III.- A tout moment, le préfet peut, par une décision motivée, faire connaître la nécessité d'études complémentaires ou nouvelles, notamment lorsque des circonstances nouvelles remettent en cause de façon notable les hypothèses ayant prévalu lors de l'établissement de l'étude de dangers. Il indique le délai dans lequel ces éléments devront être fournis.

Cette disposition pourra le cas échéant être utilisée à l'occasion de travaux soumis à prescriptions complémentaires en application de l'article R. 214-17 quand leur importance (cas des grosses réparations, en particulier) justifie une mise à jour de la démonstration de la sécurité du barrage après travaux (vérification que les travaux vont bien "dans le bon sens") voire de la sécurité publique en phase chantier (phase traditionnellement sensible). Dans ce cas, l'arrêté préfectoral de prescription complémentaire prévu par l'article R. 214-17 visera aussi l'article R. 214-117-III.

L'article R. 214-117-III sera également utilisé à l'issue d'un contrôle sur un barrage en exploitation qui révélerait un risque particulier (voir commentaires au 8.1 plus loin).

5.6 Contenu de l'EDD d'un barrage

5.6.1 Généralités

Le contenu de l'EDD d'un barrage est encadré par l'article R. 214-116-II :

R. 214-116-II.-Pour un barrage (...), l'étude de dangers explicite les risques pris en compte, détaille les mesures aptes à les réduire et précise les risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées.

Elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages. Elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement.

L'étude de dangers comprend un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la description est transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité. Elle comprend également un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

Pour la construction ou la reconstruction d'un barrage de classe A, l'étude de dangers démontre l'absence de risques pour la sécurité publique en cas de survenue d'une crue dont la probabilité d'occurrence annuelle est de 1/3 000 au cours de l'une quelconque des phases du chantier.

Un arrêté des ministres chargés de l'énergie, de l'environnement et de la sécurité civile définit le plan de l'étude de dangers des barrages ainsi que celui des conduites forcées et en précise le contenu.

Ces dispositions, par rapport à celles de l'article R. 214-116 dans sa rédaction antérieure au décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, comportent deux nouveautés importantes : la prise en compte d'un diagnostic exhaustif et l'examen de la sécurité publique en phase chantier, phase qui est traditionnellement sensible.

5.6.2 Diagnostic

a) Cas général où l'EDD se rapporte à un barrage qui existe déjà

L'EDD du barrage intègre désormais un diagnostic exhaustif de l'état du barrage. Pour les barrages de classe A en service, ce diagnostic n'est pas différent de celui prévu à l'occasion des anciennes "revues de sûreté" périodiques. Ces dernières avaient été instaurées par le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 pour les barrages de classe A. Elles ont été supprimées au profit de la seule EDD par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015.

Concrètement, pour un barrage de classe A en service qui a déjà eu une première EDD suite à la parution du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, le rajout du diagnostic ne sera pas une vraie nouveauté quand il s'agira d'actualiser cette EDD initiale en application de l'article R. 214-117-II.

En revanche, pour les barrages de la classe B en service, l'actualisation de l'EDD intégrera ce diagnostic réalisé pour la première fois à cette occasion. On notera que cette actualisation pourra n'intervenir qu'à l'horizon 2029 (les dernières EDD initiales des barrages de classe B ont pu être transmises au préfet seulement le 31 décembre 2014 en application du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007).

b) Cas particulier de l'EDD jointe à une demande d'autorisation de travaux

Le diagnostic s'apparentera à celui que tout maître d'œuvre effectue sur les ouvrages préexistants que la maîtrise d'ouvrage décide de conserver. Dans le cas où il s'agit de construire un nouveau barrage *ex nihilo*, il n'y a pas d'ouvrages préexistants. Le diagnostic s'attachera alors aux diverses reconnaissances du sol (fondations et appuis) qui seront effectuées au début du projet.

On notera que si le diagnostic n'est pas complet (ce qui peut se produire étant donné la complexité d'exécution de ce diagnostic et les contraintes d'organisation de la maîtrise d'ouvrage) au moment où le dossier de demande d'approbation est déposé, les parties manquantes devront alors être fournies au titre des prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral autorisant l'exécution des travaux.

5.6.3 Renforcement de la sécurité pendant la phase chantier

Si, précédemment, l'EDD "travaux" s'attachait à justifier le niveau de sûreté d'un barrage une fois construit, la nouvelle rédaction de l'article R. 214-116-II impose que la sécurité du chantier soit également spécifiquement justifiée dans le cas des barrages de classe A. Il ne s'agit pas de la sécurité du travail qui

relève du code du travail mais des risques pour la sécurité publique qui pourraient apparaître au cours du chantier du fait que la vallée est progressivement barrée par le barrage en construction alors que toutes les structures de l'ouvrage ne sont pas encore construites ni ses organes d'évacuation des crues en place. La démonstration de l'absence de risque en phase chantier est imposée jusqu'à un aléa de crue extrême correspondant à un événement ayant une probabilité de se produire chaque année de 1 / 3000.

Le dossier de demande d'autorisation du barrage au titre de la loi sur l'eau devra donc documenter les moyens qui permettront de garantir ce niveau de sécurité et en justifier l'adéquation.

Le cas échéant, comme pour le diagnostic, ces justificatifs relatifs à la sécurité pendant la phase chantier pourront être fournis postérieurement au dépôt de la demande d'autorisation. En tout état de cause, ces justificatifs ont vocation à être transmis au CTBOH pour permettre à ce dernier de rendre un avis sur l'ouvrage avant le début effectif du chantier (voir commentaires au 4.3 plus haut).

5.6.4 Adaptation du contenu de l'EDD aux enjeux

Le niveau de détail d'une EDD sera adapté aux enjeux présentés par le cas d'espèce.

En outre, dans le cas de l'EDD jointe à une demande d'autorisation de travaux sur un barrage qui a déjà fait l'objet d'une précédente EDD encore récente, il appartiendra au bureau d'étude d'examiner quelles parties de l'étude précédente sont encore valables ou valables moyennant une simple actualisation.

5.6.5 Arrêté ministériel précisant le plan et le contenu des EDD

Dès avant le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, l'ancienne rédaction de l'article R. 214-116 prévoyait qu'un arrêté ministériel précise le plan et le contenu des EDD. Cette disposition est maintenue avec la nouvelle rédaction de l'article R. 214-116. L'arrêté actuellement en vigueur est l'arrêté (NOR DEVQ0814392A) du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu.

Cet arrêté ministériel sera prochainement modifié, s'agissant des barrages, pour tenir compte notamment de l'existence du diagnostic dorénavant intégré à l'EDD et également de la sécurité en phase chantier.

6 REGLES RELATIVES A L'EXPLOITATION ET A LA SURVEILLANCE DES BARRAGES

Le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 a légèrement adapté les règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des barrages relevant de la loi sur l'eau. Elles sont dorénavant inscrites aux articles R. 214-122 à R. 214-126.

Comme évoqué plus haut, ces règles ont vocation à être précisées pour chaque cas d'espèce dans l'arrêté préfectoral autorisant le barrage ou dans un arrêté de prescription complémentaire.

6.1 Dossier technique du barrage

La règle relative à la constitution d'un fonds documentaire technique et à l'alimentation de celui-ci tout au long de la vie du barrage est décrite à l'article R. 214-122-I comme suit :

R. 214-122-I.-Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage ou le gestionnaire de toute digue comprise dans un système d'endiguement établi ou fait établir :

1° Un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ; (...)

Le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 n'a pas changé cette règle. En particulier, ce dossier technique est tenu à jour par le titulaire de l'autorisation sous sa responsabilité, il est immédiatement disponible en cas de besoin et il est tenu à la disposition de l'administration pour ses contrôles à la première demande :

II.-Le propriétaire ou l'exploitant ou le gestionnaire tient à jour les dossier, document et registre prévus par les 1°, 2° et 3° du I et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'Etat chargé du contrôle.

S'agissant de son contenu, le dossier doit être alimenté en continu par l'ensemble des documents techniques relatifs au barrage que le titulaire de l'autorisation établit spontanément ou suite à une prescription formelle prévue par l'arrêté autorisant le barrage ou par un arrêté de prescription complémentaire.

On notera que depuis le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, au titre du dernier alinéa du II de l'article R. 214-122 :

R. 214-122-II (...) Le contenu de ces éléments est précisé par l'arrêté du ministre chargé de l'environnement prévu par l'article R. 214-128.

un arrêté ministériel devrait prochainement préciser la composition type du dossier technique des barrages. Dans l'attente, les services SCSOH pourront en tant que de besoin prendre l'attache de l'appui technique national à chaque fois qu'il apparaîtrait nécessaire de préparer, pour le compte du préfet, un arrêté de prescription individuel venant fixer ou compléter la composition du dossier technique pour tel barrage par arrêté de prescription complémentaire en application de l'article R. 214-17, notamment dans les situations où les SCSOH auraient trouvé initialement un fond technique documentaire notoirement insuffisant.

6.2 Document d'organisation

L'écriture de la règle a été formellement modifiée dans l'actuel article R. 214-122-I (2°) par rapport à la disposition équivalente avant le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015.

R. 214-122-I.-Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage ou le gestionnaire de toute digue comprise dans un système d'endiguement établi ou fait établir :

(...)

2° Un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires ;

Ainsi, le document regroupe ce qui précédemment était réparti entre :

- la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance,
- les consignes de surveillance,
- les consignes d'exploitation en période de crue.

Il est bien évident que le titulaire de l'autorisation pourra continuer d'utiliser l'ancienne structuration en trois parties rappelée ci-dessus, et cela d'autant plus que dans le dossier de demande d'autorisation du barrage, le pétitionnaire continue de devoir déposer, au titre de la pièce n° 6 prévue à l'article R. 214-6-V, des "consignes de surveillance des ouvrages en toutes circonstances et des consignes d'exploitation en période de crue".

Une nouveauté réside dans le fait que le préfet n'approuve plus les consignes.

La nouvelle règle laisse au global plus de souplesse. Elle permet d'encadrer les éléments les plus importants, tels, par exemple, les seuils de crue qui déterminent les manœuvres essentielles du barrage ou encore la consistance d'un dispositif d'auscultation, tout en laissant au titulaire de l'autorisation l'entière responsabilité des dispositions de détail qu'il convient de prendre pour exploiter le barrage en toute sécurité.

Les services SCSOH pourront être assistés en tant que de besoin par l'appui technique national pour la préparation des prescriptions à faire figurer dans les arrêtés préfectoraux individuels.

6.3 Le registre

L'obligation pour le titulaire de l'autorisation de tenir à jour un registre existait déjà. La nouvelle rédaction de l'article R. 214-122-I (3°) issue du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 la rend un peu plus précise quant aux renseignements qui doivent être consignés :

R. 214-122-I.-Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage (...) établi ou fait établir :

(...)

3° Un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;

6.4 Le rapport de surveillance périodique

L'obligation le titulaire de l'autorisation de fournir périodiquement un rapport de surveillance existait déjà. La nouvelle rédaction de l'article R. 214-122-I (4°) issue du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 constitue cependant une simplification administrative par la fusion de ce rapport avec le "compte rendu des vérifications techniques approfondies" qui existait séparément avec les anciennes règles.

R. 214-122-I.-Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage (...) établit ou fait établir :

(...)

4° Un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au 3° et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies

En outre, la périodicité de la transmission obligatoire de ce rapport de surveillance a été revue, dans le sens de l'allègement des contraintes administratives inutiles. La nouvelle périodicité est présentée dans un tableau récapitulatif inscrit dans un seul article R. 214-126 qui est désormais commun à tous les barrages (et digues) et qui se substitue à ce titre aux anciennes sous-sections 3, 4 etc. qui ont toutes été abrogées :

R. 214-126.- Le rapport de surveillance et le rapport d'auscultation prévus par l'article R. 214-122 sont établis selon la périodicité fixée par le tableau suivant :

	BARRAGE			DIGUE		
	<i>Classe A</i>	<i>Classe B</i>	<i>Classe C</i>	<i>Classe A</i>	<i>Classe B</i>	<i>Classe C</i>
<i>Rapport de surveillance</i>	<i>Une fois par an</i>	<i>Une fois tous les 3 ans</i>	<i>Une fois tous les 5 ans</i>	<i>Une fois tous les 3 ans</i>	<i>Une fois tous les 5 ans</i>	<i>Une fois tous les 6 ans</i>
<i>Rapport d'auscultation</i>	<i>Une fois tous les 2 ans</i>	<i>Une fois tous les 5 ans</i>	<i>Une fois tous les 5 ans</i>	<i>Sans objet</i>		

Ces rapports sont transmis au préfet du département dans lequel est situé l'ouvrage dans le mois suivant leur réalisation.

6.5 Le dispositif d'auscultation

L'obligation pour le titulaire de l'autorisation de fournir périodiquement un rapport d'auscultation établi par un organisme agréé existait déjà. Elle est reprise par la nouvelle rédaction de l'article R. 214-122-I (5°) issue du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, rédaction identique sur le fond à celle qui était précédemment en vigueur, si ce n'est que l'obligation d'un "rapport de contrôle équivalent" est supprimée, au titre des simplifications administratives, quand le barrage est dispensé de dispositif d'auscultation.

R. 214-122-I.-Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage ou le gestionnaire de toute digue comprise dans un système d'endiguement établit ou fait établir :

(...)

5° Si l'ouvrage est un barrage doté d'un dispositif d'auscultation, le rapport correspondant établi périodiquement par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132.

Comme pour le rapport de surveillance, la périodicité du rapport d'auscultation est désormais inscrite dans l'article R. 214-126 commun à tous les barrages quelle que soit leur classe (voir le tableau présenté ci-avant).

La règle inscrite à l'article R. 214-124 de dispense de dispositif d'auscultation, avec l'accord du préfet, pour les barrages les plus simples, n'a pas été modifiée par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015. Cependant la rédaction de l'article R. 214-124 a été mise en cohérence avec le fait qu'il n'y a plus de barrage de classe D :

R. 214-124. - Tout barrage est doté d'un dispositif d'auscultation permettant d'en assurer une surveillance efficace. Toutefois, un ouvrage peut ne pas être doté de ce dispositif, sur autorisation du préfet, lorsqu'il est démontré que la surveillance de l'ouvrage peut être assurée de façon efficace en l'absence dudit dispositif. L'autorisation prescrit les mesures de surveillance alternatives.

6.6 Obligation de bon entretien et de surveillance et de déclaration des accidents et incidents d'exploitation

L'obligation très importante pour le titulaire de l'autorisation d'entretenir correctement son ouvrage et de le surveiller existait déjà avant le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015. La nouvelle rédaction de l'article R. 214-123 insiste sur le fait que les vérifications techniques approfondies (VTA en abrégé) constituent des modalités pratiques de cette surveillance :

R. 214-123.- Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage (...) surveille et entretient [cet ouvrage] et ses dépendances.

Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage qui sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance prévu par le tableau de l'article R. 214-126.

La consistance de ces vérifications et visites est précisée par l'arrêté prévu par l'article R. 214-128.

La fréquence des VTA est logiquement en cohérence avec la périodicité imposée pour la transmission du rapport de surveillance évoquée plus haut. Une nouveauté est apportée à l'article R. 214-125 issue du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, article relatif à la déclaration obligatoire des accidents et quasi-accidents, dont un nouvel alinéa impose une VTA quand s'est produit un tel événement qui est susceptible d'avoir provoqué un endommagement du barrage :

R. 214-125.- Tout événement ou évolution concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au préfet.

Un arrêté des ministres chargés de l'environnement, de l'énergie et de la sécurité civile définit l'échelle de gravité des événements ou évolutions mentionnés au premier alinéa. Toute déclaration effectuée en application des dispositions de cet alinéa est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander au propriétaire ou à l'exploitant un rapport sur l'événement constaté.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application du premier alinéa et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

L'arrêté ministériel qui est évoqué dans cet article R. 214-125 existe déjà et est toujours valable; il s'agit de l'arrêté (NOR DEVP1011107A) du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant leur modalités de leur déclaration, dit "arrêté EISH".

7 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES FIXEES PAR ARRETE MINISTERIEL APPLICABLES AUX BARRAGES

Dès avant le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, un article du code de l'environnement prévoyait que des prescriptions techniques soient prises par arrêté ministériel aux fins d'assurer la sécurité des barrages lors de leur construction, leur exploitation et leur surveillance. Cette disposition existe toujours suite à la réforme du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, à l'article R. 214-128 du code de l'environnement, article qui a été légèrement complété (il vise également la phase de conception de l'ouvrage, qui précède nécessairement la phase de construction) :

R. 214-128 Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe en tant que de besoin les prescriptions techniques relatives à la sécurité et à la sûreté en matière de conception, de construction, d'exploitation et de surveillance des ouvrages hydrauliques. Cet arrêté peut modifier la périodicité des obligations mentionnées aux articles R. 214-117 et R. 214-126.

L'actuel arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques fera l'objet d'une complète refonte, pour tenir compte de ces nouvelles dispositions et, sur le fond, pour tirer les enseignements du retour d'expérience du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007. Il est en particulier prévu que cet arrêté ministériel contienne un corpus de règles techniques applicables lors de la phase de conception des barrages. Dans l'attente, l'appui technique national reste à la disposition des services SCSOH pour toute question relative aux règles de l'art que les titulaires d'autorisation doivent d'ores et déjà prendre en compte.

8 NIVEAU DE SURETE D'UN BARRAGE INSUFFISANT

Le contrôle des services spécialisés (services SCSOH) agissant pour le compte des préfets de départements a pour but de s'assurer que les titulaires d'autorisation de barrages respectent les règles auxquelles ils sont assujettis. Les services SCSOH ne contrôlent pas directement les barrages dans le sens où, en aucun cas, des actions de contrôle par les services de l'Etat n'ont vocation à se substituer à celles des titulaires d'autorisation

dans les responsabilités qui sont les leurs. Le contrôle direct (dit encore contrôle de "premier niveau") du barrage relève de la responsabilité pleine et entière du titulaire d'autorisation, conformément à l'article R. 214-123 :

R. 214-123.- Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage (...) surveille et entretient [cet ouvrage] et ses dépendances.

Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage qui sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance prévu par le tableau de l'article R. 214-126.

La consistance de ces vérifications et visites est précisée par l'arrêté prévu par l'article R. 214-128.

Les services SCSOH doivent néanmoins repérer des situations anormales pouvant compromettre la sécurité publique. Ces situations anormales ne sont pas nécessairement le résultat d'un manquement caractérisé à une obligation précise de la part du titulaire d'autorisation. (Les manquements aux obligations réglementaires ainsi que les infractions contraventionnelles ou délictuelles et les sanctions associées seront exposés plus bas). La présente partie est consacrée aux situations que l'autorisation délivrée initialement ne pouvait pas prévoir.

Suite à un contrôle "sur site" ou à un contrôle documentaire, les services SCSOH peuvent, en fonction des faits objectifs constatés, adopter les postures graduées suivantes :

- formulation d'une recommandation juridiquement non contraignante
- prescription de la fourniture d'un document technique destiné à justifier l'absence de risque
- prescription de la réalisation d'un diagnostic par un bureau d'étude agréé si le barrage ne paraît pas présenter des conditions de sûreté suffisantes
- prescription de la mise en œuvre des mesures correctrices
- modification de l'autorisation de l'ouvrage sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, en cas de menace pour la sécurité publique
- retrait de l'autorisation de l'ouvrage sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, en cas de menace particulièrement grave pour la sécurité publique

8.1 Document technique destiné à justifier l'absence de risques

Si l'existence ou l'absence d'un rapport établi par un expert ne fait pas, en tant que telle, la sécurité ou la dangerosité d'un ouvrage, il est normal que le service SCSOH dispose des justificatifs appropriés lorsqu'il constate l'une ou l'autre des situations suivantes qui sont évoquées à titre d'exemples fréquents mais qui ne constituent évidemment pas une liste exhaustive :

- survenue de crues dont l'importance ou la récurrence sont de nature à remettre en cause la validité des études hydrologiques sur la base desquelles est fondée la sûreté d'un barrage (capacité à évacuer les crues, stabilité)
- survenue d'une crue accompagnée d'embâcles (risque de dommages au système d'évacuation des crues)
- survenue d'un séisme dont l'épicentre est proche d'un barrage
- détection d'un paramètre ou d'une évolution atypique dans l'auscultation (débit de fuite, valeur piezométrique, valeur de déformation etc.)

L'acte d'autorité du préfet, sur proposition du service SCSOH, prendra la forme d'un arrêté préfectoral de prescription complémentaire sur la base de l'article R. 214-17.

R. 214-17.- A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article R. 214-6 ou leur mise à jour.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au second alinéa de l'article R. 214-11 et au premier alinéa de l'article R. 214-12.

L'arrêté préfectoral sera motivé par le fait qu'en l'absence du justificatif technique attendu, et compte tenu des constats potentiellement inquiétants qui ont été faits par le service SCSOH, il est impossible de garantir que la sécurité publique ne risque pas d'être compromise à un niveau inacceptable.

Quand le barrage concerné est de classe A ou de classe B, il est possible de viser également l'article R. 214-117-III relatif aux études de dangers :

III.- A tout moment, le préfet peut, par une décision motivée, faire connaître la nécessité d'études complémentaires ou nouvelles, notamment lorsque des circonstances nouvelles remettent en cause de façon notable les hypothèses ayant prévalu lors de l'établissement de l'étude de dangers. Il indique le délai dans lequel ces éléments devront être fournis.

Quand la motivation de la demande est liée à un "événement" (EISH), au sens des dispositions de l'article R. 214-125 :

R. 214-125 Tout événement ou évolution concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au préfet.

Un arrêté des ministres chargés de l'environnement, de l'énergie et de la sécurité civile définit l'échelle de gravité des événements ou évolutions mentionnés au premier alinéa. Toute déclaration effectuée en application des dispositions de cet alinéa est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander au propriétaire ou à l'exploitant un rapport sur l'événement constaté.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application du premier alinéa et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

l'arrêté préfectoral visera également cet article.

Si on récapitule, les prescriptions complémentaires pourront obliger le titulaire de l'autorisation à transmettre au préfet (service SCSOH), selon les situations :

- un justificatif technique tel que prévu au II de l'article R. 214-119 du code de l'environnement ou la mise à jour d'un tel document préexistant. Comme il est dit plus haut, dans l'attente de l'arrêté ministériel devant fixer une liste type de justificatifs techniques, la prescription complémentaire pourra s'appuyer sur la circulaire (NOR DEVP0910991C) du 13 mai 2009 *relative au contenu des dossiers transmis au comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques en appui d'une demande d'avis portant sur un barrage neuf à construire ou un barrage existant substantiellement modifié* ;
- une mise à jour de l'EDD (si le barrage est de classe A ou B) quand il ne s'agit pas simplement de produire un justificatif ponctuel mais plutôt d'actualiser la vue d'ensemble du niveau de sûreté du barrage ;
- un rapport détaillé après la survenue d'un accident ou d'un incident d'exploitation ("EISH").

Dans tous les cas, la demande formulée par le service SCSOH avec le conseil de l'appui technique national en tant que de besoin fait l'objet d'un arrêté préfectoral, sauf à n'avoir de statut que celui d'une recommandation non contraignante. Elle doit être strictement proportionnée au constat effectué par le service SCSOH et à la gravité des risques révélés.

L'échéance ainsi que toutes les précisions utiles sur le justificatif technique souhaité par le service SCSOH devront figurer impérativement dans l'arrêté préfectoral après avoir fait l'objet d'un échange contradictoire approfondi avec le titulaire de l'autorisation conformément à l'article R. 214-17 :

Le bénéficiaire de l'autorisation peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au second alinéa de l'article R. 214-11 et au premier alinéa de l'article R. 214-12.

Aux termes de la procédure, cet échange contradictoire intervient en réalité deux fois. Le titulaire de l'autorisation fait valoir son point de vue une première fois à l'occasion du recueil de l'avis du CODERST :

R. 214-11 (...)

Le pétitionnaire a la faculté de se faire entendre par [le CODERST] ou de désigner à cet effet un mandataire. Il est informé, par le préfet, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion du conseil et reçoit simultanément un exemplaire des propositions mentionnées à l'alinéa précédent.

Il est invité à s'exprimer une seconde fois avant que le préfet ne statue par son arrêté préfectoral :

R. 214-12.- Le projet d'arrêté statuant sur la demande est porté, par le préfet, à la connaissance du pétitionnaire, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations, par écrit, au préfet, directement ou par mandataire.

Il est très important, quelles qu'aient été les modalités pratiques des échanges contradictoires, que toutes les précisions utiles sur les justificatifs à produire et sur les délais dans lesquels ils doivent être produits, aient été fixés dans le cadre d'un "compromis" réaliste et acceptable par les deux parties (administration et titulaire de l'autorisation).

Lorsque la gravité des faits constatés est moindre, le service SCSOH peut formuler une recommandation juridiquement non contraignante, qui n'a pas la même valeur juridique qu'un arrêté de prescription complémentaire, mais qui permet de prendre date pour la suite en cas d'évolution défavorable du problème technique constaté.

8.2 Diagnostic par un bureau d'étude agréé si le barrage ne paraît pas présenter des conditions de sûreté suffisantes

Il s'agit du dispositif également connu sous l'appellation "révision spéciale" dont l'encadrement figurait à l'article R. 214-146. Cet article a été renuméroté R. 214-127 par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 qui l'a également simplifié en supprimant le recueil de l'avis du comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques (CTPBOH) du déroulé de la procédure.

R. 214-127.- Si un barrage ou une digue ne paraît pas remplir des conditions de sûreté suffisantes, le préfet peut prescrire au propriétaire ou à l'exploitant de faire procéder, à ses frais, dans un délai déterminé, et par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132, à un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage où sont proposées, le cas échéant, les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens. Le propriétaire ou l'exploitant adresse, dans le délai fixé, ce diagnostic au préfet en indiquant les dispositions qu'il propose de retenir. Le préfet arrête les prescriptions qu'il retient.

Il s'agit d'une procédure qui reste difficile à mettre en œuvre quand le titulaire de l'autorisation n'adhère pas spontanément aux conclusions du service SCSOH sur la gravité du problème. Les différentes étapes de la procédure font intervenir plusieurs fois l'administration avant que d'éventuels travaux de réhabilitation puissent être mis en œuvre.

L'arrêté de prescription, pris sur la base conjointe de l'article R. 214-17 et de l'article R. 214-127 fixera l'échéance à laquelle seront transmis :

- le diagnostic proprement dit ;
- et les mesures de réhabilitation que le titulaire de l'autorisation se proposera de mettre en œuvre sur la base du diagnostic.

Les deux échéances peuvent ne pas être identiques, le diagnostic devant par la force des choses être préparé avant la définition de la solution. Il est cependant hors de propos qu'un éventuel décalage temporel entre la fourniture du diagnostic et la définition des mesures de réhabilitation ait pour cause ou conséquence de mettre le service de contrôle SCSOH dans une position de choix entre différentes solutions possibles.

Le SCSOH devra en revanche veiller à ce que le préfet ait effectivement reçu ces mesures de réhabilitation ("*les dispositions que [le titulaire de l'autorisation] propose de retenir*"), au delà des simples recommandations du bureau d'étude que le titulaire de l'autorisation ne reprend pas forcément à son compte. Si tel n'est pas le cas, passée l'échéance obligatoire fixée par l'arrêté préfectoral, le SCSOH devra considérer qu'il y a manquement de la part du titulaire de l'autorisation à ses obligations réglementaires.

Concrètement, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de modification en application de l'article R. 214-18 ou, dans les cas où l'ampleur des travaux le justifie, un dossier de demande de nouvelle autorisation pour le barrage en application de l'article R. 214-6. On veillera en tout état de cause à privilégier l'arrêté de prescription complémentaire à chaque fois que cela est possible. Il y aurait en effet un

paradoxe à ce que des travaux jugés urgents soient retardés par le choix d'une procédure inutilement lourde alors que dans l'attente de la réalisation de ces travaux, le niveau de sûreté du barrage peut être significativement dégradé.

Quoi qu'il en soit, dans tous les cas l'arrêté préfectoral de prescription complémentaire pour les travaux ou d'autorisation du barrage devra fixer des jalons ménageant des possibilités de contrôle ultérieur par le service SCSOH sur le bon déroulement du programme de réhabilitation mis en œuvre par le titulaire de l'autorisation :

- désignation du maître d'œuvre unique agréé au plus tard à telle échéance;
- début de chantier au plus tard à telle échéance;
- fin de chantier au plus tard à telle échéance.

Toutes ces échéances auront fait l'objet des échanges approfondis entre l'administration et le titulaire de l'autorisation au titre de la phase contradictoire réglementaire, en vue de dégager un "compromis" réaliste et acceptable par les deux parties.

8.3 Retrait d'autorisation pour niveau de sûreté gravement insuffisant

L'article L.214-4-II prévoit les mesures de sauvegarde que le préfet, exerçant ses pouvoirs de police, peut prendre dans diverses circonstances, en particulier quand la sécurité publique est menacée par le barrage, sans que la personne à qui ces mesures s'appliquent puisse prétendre à indemnisation :

L.214-II.- L'autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

(...)

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

La mesure d'abrogation constitue une mesure de sauvegarde particulièrement sévère et lourde de conséquences à laquelle le préfet recourt uniquement dans les cas exceptionnels les plus graves, sur proposition conjointe des services SPE et SCSOH. Il est important que les services soient unanimes sur la nécessité de cette mesure et que sa proposition au préfet ait été arbitrée à un niveau hiérarchique adéquat.

Comme le prévoit l'article R. 214-47, le retrait d'autorisation peut être décidé après qu'un barrage s'est trouvé hors d'usage pour une raison accidentelle :

R. 214-47.- Le préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Un exemple malheureusement assez fréquent de cette situation se rencontre quand un barrage en remblai ou en maçonnerie mal entretenu après avoir commencé à fuir dans des proportions alarmantes connaît finalement une ruine généralisée. Le préfet peut retirer l'autorisation obligeant le titulaire de l'autorisation à déposer un dossier de nouvelle demande d'autorisation avant de procéder aux travaux de remise en état, travaux qui, s'ils sont autorisés, s'apparenteront davantage à des travaux de reconstruction qu'à des travaux de réparation.

8.4 Modification d'office de l'autorisation pour niveau de sûreté insuffisant

L'article L.214-4-II permet aussi de procéder à une "modification d'office" de l'autorisation, ce qui peut être le support d'une mesure de sauvegarde un peu moins "définitive" que l'abrogation de l'autorisation.

Une telle mesure de sauvegarde très lourde, bien que réversible, consistera à faire vider le barrage et à maintenir celui-ci ouvert pour qu'il ne se remplisse pas à nouveau. Une telle mesure est à prendre en cas de risque très élevé de rupture : le barrage a commencé à fuir dans des proportions alarmantes et sa ruine généralisée à brève échéance est à craindre.

Une mesure de sauvegarde un peu moins lourde consistera à imposer un abaissement de la cote normale d'exploitation. Sans être un "remède universel" aux problèmes de sûreté les plus fréquemment rencontrés sur les barrages (il s'agit souvent de la capacité d'évacuation des crues extrêmes qui s'avère, à l'aune du retour d'expérience, notoirement insuffisante), une telle mesure est favorable à la sécurité publique. En effet, en

situation de remplissage rapide de la retenue sous l'effet d'une crue importante pour laquelle on ne peut pas écarter l'hypothèse que la cote dite "des plus hautes eaux" soit dépassée, mettant en péril l'intégrité de l'ouvrage, l'existence d'un "creux préventif" dans la retenue donne un délai supplémentaire pour l'évacuation préventive des populations, à l'aval du barrage, les plus directement concernées en cas d'accident. Les SCSOH sont invités à en faire systématiquement la proposition pour les barrages qui auront été mis en révision spéciale (voir commentaires au 8.2 plus haut).

A noter qu'une mesure conservatoire de ce type reste potentiellement lourde de conséquences économiques ou génératrice de contraintes pour l'accomplissement de tâches d'intérêt général (alimentation en eau potable, irrigation, écrêtement de crues etc.). Elle devra être strictement justifiée par le dire d'expert sur l'état du barrage, exprimé par le service SCSOH avec l'aide de l'appui technique national.

Toutes ces mesures de sauvegarde nécessitent une modification de l'arrêté d'autorisation initiale du barrage, à prendre en pratique par un arrêté de prescription complémentaire en application de l'article R. 214-17.

L'attention des services est appelée sur le fait que ces décisions prises sur le fondement de l'article L.214-4-II ne sont pas des sanctions administratives qui seraient destinées à contraindre tel titulaire d'autorisation peu respectueux de ses obligations mais bien des mesures de police qui sont prises à titre conservatoire. Sauf à prendre le risque de vicier d'emblée la décision préfectorale prise pour l'imposer, il ne doit y avoir aucune ambiguïté dans la motivation d'une telle mesure.

8.5 Retrait d'autorisation des barrages en déshérence

L'article L.214-4-II permet également de retirer l'autorisation des barrages qui sont en déshérence :

L.214-II.- L'autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

(...)

4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

La question de la sécurité n'a pas besoin d'être évoquée en premier (même si elle est sous-jacente) quand des preuves patentes de déshérence existent comme, par exemple, la présence d'une importante végétation ligneuse sur le remblai du barrage qui retient l'eau.

Un barrage pour lequel il aura été impossible, malgré des démarches répétées des services de l'Etat (services SPE et SCSOH) d'identifier un responsable à qui notifier, à la suite du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, ses obligations sera également à ranger dans les ouvrages en déshérence.

On notera que ces situations de déshérence se constatent souvent pour de petits barrages (aujourd'hui les barrages de classe C) pour lesquels la propriété du sol s'est trouvée morcelée au cours du temps, séparant d'un côté le propriétaire de l'ouvrage qui retient l'eau et de l'autre côté le propriétaire de la parcelle en eau. Dans ces situations malheureusement fréquentes et complexes au plan des responsabilités des acteurs potentiellement concernés, les services de contrôle (SPE et SCSOH) n'auront pas d'autres choix que de proposer au préfet d'entamer une procédure de retrait d'autorisation sur la base de l'article L.214-4-II (4°) et des articles R. 214-26 et suivants. Il sera conjecturé que la publicité légale autour de la procédure déclenchée par l'administration :

R. 214-27.- Lorsqu'il y a lieu d'intervenir sur un ouvrage ou une installation après abrogation de l'autorisation ou dans le cadre d'un projet de restauration de cours d'eau ou de continuité écologique, et qu'après consultation du directeur départemental des services fiscaux et, s'il y a lieu, du gestionnaire du domaine public concerné, le bénéficiaire de l'autorisation, le propriétaire de l'ouvrage ou de l'installation, ou les détenteurs de droits réels sur ceux-ci n'ont pu être identifiés ou sont sans domicile connu, un dossier résumant le projet d'intervention, y compris son financement, et, le cas échéant, les alternatives envisagées, à l'échelle de l'ouvrage et du cours d'eau concerné, est déposé en mairie par le préfet ou par le porteur du projet d'intervention.

Un avis indiquant l'existence de ce dossier et le lieu où il peut être consulté est déposé en mairie ainsi que sur les sites internet de la préfecture, de la direction régionale chargée de l'écologie et de la direction régionale chargée de la délégation de bassin, pour permettre au bénéficiaire d'une autorisation concernant l'ouvrage ou l'installation ou aux titulaires de droits sur l'ouvrage ou l'installation, de se faire connaître et de présenter au préfet ou au porteur de projet leurs observations sur ce projet.

A l'expiration d'un délai précisé dans l'avis et qui ne peut être inférieur à quatre mois à compter de la date d'affichage, l'instruction du projet de travaux s'engage même si cet avis est demeuré infructueux.

sera de nature à faire "bouger les lignes" et permettra l'émergence d'un "repreneur" quand des intérêts locaux nécessitent que l'ouvrage soit pérennisé.

8.6 Constat des insuffisances en matière de sûreté

Les contrôles par les agents des services SCSOH amenant à constater un niveau de sûreté insuffisant pour un barrage, que ces contrôles interviennent à l'occasion de l'examen de documents transmis au préfet par les assujettis (EDD, justificatifs techniques divers, rapport de surveillance, rapport d'auscultation ...) ou à l'occasion de l'inspection d'un ouvrage *in situ*, relèvent des contrôles qui sont effectués par l'administration et dont le principe est prévu par l'article L.170-1 :

L.170-1 Le [titre premier du code de l'environnement] définit les conditions dans lesquelles s'exercent les contrôles des installations, ouvrages, travaux, opérations, objets, dispositifs et activités régis par le présent code ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement ou d'infraction aux prescriptions prévues par le présent code.

Les fonctionnaires et agents qui sont chargés de ces contrôles administratifs bénéficient de prérogatives étendues, notamment pour accéder aux lieux où se déroulent les activités contrôlées, conformément aux dispositions de l'article L.171-1 et des articles suivants.

Pour plus de précisions sur les prérogatives des agents des services de contrôle pour leurs contrôles administratifs des titulaires d'autorisation de barrages, on se reportera à la circulaire (NOR DEVP1317091C) du 19 juillet 2013 *relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement* susvisée. Les dispositions applicables sont en effet les mêmes.

9 AVIS DU COMITE TECHNIQUE PERMANENT DES BARRAGES ET OUVRAGES HYDRAULIQUES (CTPBOH)

9.1 Avis obligatoire du CTPBOH avant le début des travaux de construction ou de reconstruction des barrages de classe A

Comme rappelé au 3.1 plus haut, la procédure d'autorisation des barrages dans le cadre de la loi sur l'eau a été modifiée par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 pour ne plus exiger l'avis du comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques (CTPBOH) pendant la phase d'instruction des demandes d'autorisation, pour le reporter à la phase du début de chantier de construction ou reconstruction, si le barrage est de classe A, conformément à l'article R. 214-120-1.

Comme déjà évoqué au 4.3 plus haut, l'article R. 214-120-1 impose que l'avis du CTPBOH soit rendu sur un projet de construction ou de reconstruction d'un barrage de classe A, avant que le chantier ne débute de façon significative.

Il appartient au titulaire de l'autorisation de s'adresser au préfet (service SCSOH) en vue de solliciter l'avis du CTPBOH. A cette fin, le titulaire de l'autorisation doit adresser un dossier constitué au minimum par l'ensemble des justificatifs techniques qu'il a été amené à établir via le bureau d'étude agréé (voir commentaires au 4.1 plus haut), documents complétés par toutes les précisions qu'il jugera utiles. Bien que ces documents aient déjà été transmis au service SCSOH, il revient au titulaire de l'autorisation de les collationner et de préparer le dossier complet dans le nombre d'exemplaires papiers qui est prévu par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2008 *relatif à l'organisation et aux modalités de fonctionnement du comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques*, c'est-à-dire 15 exemplaires dans le cas général, ce nombre pouvant être réduit sur décision du président du CTPBOH.

Le service SCSOH veillera à la complétude du dossier avant de proposer au préfet sa transmission au ministre chargé de l'environnement, sous le timbre de la direction générale de la prévention des risques (service technique de l'énergie électrique, des grands barrages et de l'hydraulique). Le service SCSOH est invité à joindre à cet envoi une note de présentation afin de faciliter l'examen du dossier par le CTPBOH.

9.2 Autres avis du CTPBOH sur des barrages particuliers relevant de la loi sur l'eau

Indépendamment de l'avis obligatoire rappelé au 9.1, un avis du CTPBOH peut être demandé à l'initiative de l'Etat pour n'importe quel barrage relevant de la loi sur l'eau.

R. 213-77 [du code de l'environnement] (...) Dans les cas prévus par la réglementation ou, en dehors de ces cas, à la demande du ministre intéressé, le comité est appelé à donner son avis sur les dossiers concernant les avant-projets et les projets de nouveaux barrages ou ouvrages hydrauliques, les modifications importantes de barrages ou ouvrages hydrauliques existants et les études de dangers les concernant. L'avis est réputé rendu s'il n'a pas été émis dans un délai de six mois après la transmission, par le préfet, du dossier au ministre chargé de l'environnement. (...)

A cette fin, le préfet de département transmet au ministre chargé de l'environnement, sous le timbre de la direction générale de la prévention des risques, une demande d'avis accompagnée d'un dossier technique qui aura été constitué sur la base de documents déjà disponibles, c'est-à-dire les divers justificatifs préalablement fournis par le titulaire de l'autorisation dans le cadre de ses obligations.

Sauf à commettre un abus d'autorité, il ne peut être exigé du titulaire de l'autorisation la fourniture de documents nouveaux au seul motif que l'Etat a décidé de demander l'avis du CTPBOH sur la sûreté de l'ouvrage. En revanche, conformément à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2008 rappelé au 9.1, il revient au titulaire de l'autorisation de collationner l'ensemble des documents utiles et d'adresser le dossier (documents papiers) en le nombre d'exemplaires requis (15 exemplaires dans le cas général).

Par ailleurs, une demande d'avis ne permet pas, en tant que telle, d'arrêter un chantier (sauf dans le cas de la construction initiale d'un barrage de classe A ou de sa reconstruction) ou de suspendre l'exploitation d'un ouvrage en service ou d'assujettir cette exploitation à des restrictions particulières. En revanche, tout avis rendu par le CTPBOH pourra être exploité par le service SCSOH et motiver un éventuel constat de niveau de sûreté insuffisant.

9.3 Publicité des avis rendus par le CTPBOH

Le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 introduit une autre nouveauté dans les dispositions relatives aux avis du CTPBOH : la publication des avis rendus sur les dossiers d'ouvrages particuliers :

R. 213-77. (...) Dans les cas prévus par la réglementation ou, en dehors de ces cas, à la demande du ministre intéressé, le comité est appelé à donner son avis sur les dossiers concernant les avant-projets et les projets de nouveaux barrages ou ouvrages hydrauliques, les modifications importantes de barrages ou ouvrages hydrauliques existants et les études de dangers les concernant. L'avis est réputé rendu s'il n'a pas été émis dans un délai de six mois après la transmission, par le préfet, du dossier au ministre chargé de l'environnement. Les avis rendus sont publiés dans le mois qui suit leur adoption sur le site internet du ministère chargé de l'environnement ainsi que sur celui de la préfecture du département d'implantation du barrage ou de l'ouvrage et peuvent y être consultés pendant un an au moins.

Ils sont accessibles à ce stade sur le site internet du ministère, en suivant le lien :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Avis-du-comite-technique-permanent.html>

10 INTERVENTION D'ORGANISMES AGREES

Le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 n'a pas modifié les conditions dans lesquelles les organismes qui le souhaitent obtiennent l'agrément prévu par l'article L.211-3-IV (1°) pour effectuer les diverses tâches réglementaires rappelées précédemment (définition des projets de barrages, exécution d'une mission de maîtrise d'œuvre, suivi de la première mise en eau, réalisation des EDD, établissement des rapports d'auscultation, diagnostic de sûreté). Toutefois les articles R. 214-148 à R. 214-151 ont été renumérotés en R. 214-129 à R. 214-132.

On rappelle par ailleurs que, le cas échéant, l'organisme agréé peut être une structure interne au responsable du barrage (titulaire de l'autorisation dans le cas d'un barrage relevant de la loi sur l'eau), l'article R. 214-130, anciennement article R. 214-149, autorisant que l'indépendance de l'organisme vis à vis du donneur d'ordre ne soit que fonctionnelle :

R. 214-130.- L'agrément est délivré en prenant en considération les compétences du demandeur ainsi que l'organisation par laquelle il assure le maintien de celles-ci, son expérience, les conditions dans lesquelles il fait appel au concours de spécialistes lorsqu'il estime sa compétence ou ses moyens propres insuffisants, son degré d'indépendance, qui peut n'être que fonctionnelle, par rapport aux maîtres d'ouvrage ou aux propriétaires ou exploitants des ouvrages hydrauliques et ses capacités financières. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et de l'environnement précise les critères et catégories d'agrément et l'organisation administrative de leur délivrance.

L'arrêté ministériel précisant, en application de l'article R. 214-130, les critères et catégories d'agrément est actuellement l'arrêté du 18 février 2010 (NOR DEVP1005353A) *précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance*, toujours en vigueur.

Le tableau qui suit constitue un récapitulatif des cas, précédemment exposés, où l'intervention d'un organisme agréé est obligatoire.

<i>Interventions de l'organisme agréé</i>					
<i>Mission</i>	<i>Autorisation initiale du barrage et travaux sur barrage existant d'importance telle que le barrage est soumis à nouvelle autorisation</i>	<i>Travaux sur barrage existant ne nécessitant pas une nouvelle autorisation</i>	<i>Exploitation du barrage (hors travaux d'entretien et de réparation courante)</i>	<i>Barrage présentant un niveau de sûreté insuffisant</i>	<i>Travaux d'entretien et de réparation courante</i>
Conception	Oui (R. 214-119-I)			Si des travaux sont à prévoir pour rétablir un niveau de sûreté suffisant	Non
Etude de dangers (EDD)	Oui si le barrage est de classe A ou B	Oui si le barrage est de classe A ou B et si le préfet l'exige par arrêté de prescription complémentaire en application de R. 214-17 et R. 214-117-III	Oui au titre de l'actualisation périodique de l'EDD tous les 10 ans pour un barrage de classe A ou 15 ans pour un barrage de classe B en application de R. 214-117-II	Oui si le préfet exige une mise à jour de l'EDD par arrêté de prescription complémentaire en application de R. 214-17 et R. 214-117-III	Non
Documents justificatifs de la sécurité	Oui (R. 214-119-II et III) si le barrage est de classe A ou selon prescriptions de l'arrêté préfectoral	Oui si le préfet l'exige par arrêté de prescription complémentaire en application de R. 214-17		Oui si le préfet l'exige par arrêté de prescription complémentaire en application de R. 214-17	Non
Maitre d'œuvre unique	Oui (R. 214-120)			Pour les travaux visant à rétablir un niveau de sûreté suffisant	Non
Suivi de la première mise en eau d'un barrage	Oui (R. 214-121-I)	Oui (R. 214-121-I) si le préfet l'exige par arrêté de prescription complémentaire en application de R. 214-17			
Rapport d'auscultation			Oui (R. 214-122-I (5°))		
Diagnostic de sûreté				Oui (R. 214-127)	

11 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

11.1 Agents chargés des contrôles

Les "faits contraires aux prescriptions applicables", selon la terminologie de l'article L.171-6, peuvent être constatés par n'importe quel agent chargé de contrôles pour le compte du préfet, donc en pratique soit par un agent de service SPE, soit par un agent de service SCSOH.

Les faits évoqués dans le présent guide concernent plus particulièrement la sécurité publique qui est susceptible d'être menacée en raison de l'existence, de la modification ou de l'exploitation irrégulières des barrages. A ce titre, ces faits ont particulièrement vocation à être constatés par les services SCSOH, sans préjudice naturellement des contrôles plus généralistes effectués par les services SPE qui surveillent les atteintes à l'ensemble des intérêts protégés par la loi sur l'eau.

Compte tenu de la technicité des règles relatives à la sûreté et à la sécurité des barrages, l'appréciation de chaque cas d'espèce par le service SCSOH restera généralement nécessaire lorsque l'agent à l'origine du constat appartient à un service SPE.

Par ailleurs, comme déjà évoqué au 8.6 plus haut, pour plus de précisions sur les prérogatives étendues dont bénéficient les fonctionnaires et agents qui sont chargés de ces contrôles, notamment pour accéder aux lieux où se déroulent les activités contrôlées, conformément aux dispositions de l'article L.171-1 et des articles suivants, on se reportera à la circulaire (NOR DEVP1317091C) du 19 juillet 2013 *relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement* susvisée. Les dispositions applicables sont en effet les mêmes.

On rappelle enfin que l'agent qui constate des faits contraires aux prescriptions applicables dans le but de proposer au préfet une sanction administrative n'a pas besoin d'avoir été commissionné en tant qu'inspecteur de l'environnement selon les dispositions de l'article L.172-1.

11.2 Le défaut d'autorisation

11.2.1 Principaux cas visés

Le défaut d'autorisation pour la construction d'un nouveau barrage, le défaut d'autorisation pour des travaux sur un barrage existant qui auraient dû faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation et enfin le défaut de déclaration préalable en application de l'article R. 214-18 des travaux qui sont "*de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation*" constituent autant de manquements possibles dans le domaine des barrages relevant de la loi sur l'eau. Ces manquements sont susceptibles d'une sanction administrative si le titulaire de l'autorisation ne régularise pas sa situation à l'issue d'une mise en demeure en application de l'article L.171-7 :

L. 171-7.- Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine.

Elle peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification.

Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative compétente peut :

1° Faire application des dispositions du II de l'article L. 171-8 ;

2° Ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux.

Le fait de procéder à la mise en eau de la retenue ou à sa remise en eau sans l'accord du préfet quand l'accord préalable du préfet est obligatoire est également sanctionné par l'article L.171-7.

Enfin, et c'est un manquement moins connu, le fait pour un organisme d'intervenir pour une mission requérant l'agrément prévu par les articles R. 214-129 à R. 214-132 sans cet agrément peut exposer l'organisme contrevenant¹ lui-même aux sanctions prévues par les articles L.171-7. Cela sera vrai principalement en cas d'exercice irrégulier d'une mission de type maîtrise d'œuvre telle que règlementée par les articles R. 214-120 et R. 214-121-I (suivi de chantier, surveillance de la phase de première mise en eau).

L'article L.171-7 vise donc à sanctionner le "fait accompli". Si les travaux irréguliers dans le domaine des barrages devraient rester rares, on ne peut pas les exclure, notamment pour les barrages les plus petits (classe C) qui sont souvent la propriété d'acteurs non professionnels peu au fait de la réglementation.

11.2.2 Constat des faits, mise en demeure et sanctions

Il est évidemment indispensable que les faits soient constatés. Ils peuvent l'être par n'importe quel agent chargé de contrôles administratifs, donc en pratique soit par un agent de service SPE, soit par un agent de service SCSOH.

Dans tous les cas, le constat de "faits contraires" doit être envoyé, sous couvert de l'autorité hiérarchique à un niveau adéquat, au préfet :

L.171-6.- Lorsqu'un agent chargé du contrôle établit à l'adresse de l'autorité administrative compétente un rapport faisant état de faits contraires aux prescriptions applicables, en vertu du présent code, à une installation, un ouvrage, des travaux, un aménagement, une opération, un objet, un dispositif ou une activité, il en remet une copie à l'intéressé qui peut faire part de ses observations à l'autorité administrative.

et, comme le rappelle l'article L.171-6, doit avoir fait l'objet d'un échange contradictoire avec l'intéressé.

La jurisprudence fait que le préfet, ou son représentant détenteur d'une délégation de signature, est dans une situation dite de "compétence liée" avec l'agent ayant constaté le manquement. Il signera donc la mise en demeure. Il convient toutefois qu'au préalable l'intéressé ait pu faire valoir ses observations sur le projet de mise en demeure proprement dit. Cet échange contradictoire entre l'administration et l'intéressé peut être fait à la même occasion que l'échange contradictoire relatif au constat des "faits contraires" ou séparément.

Concrètement, le projet de mise en demeure prendra la forme d'un arrêté préfectoral précisant, outre le rappel des faits et des dispositions qui n'ont pas été respectées :

- le délai imparti pour déposer un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration en application de l'article R. 214-18 ou éventuellement (cette alternative est toujours possible) pour abandonner les travaux engagés et revenir à la situation antérieure;
- les sanctions administratives auxquelles s'exposerait le titulaire de l'autorisation s'il ne déferrait pas à la mise en demeure;
- les mesures conservatoires.

Dans le cas d'un organisme qui intervient pour une mission de maître d'œuvre unique sans être titulaire de l'agrément adéquat, le délai fixé par la mise en demeure vise la régularisation de la situation par l'obtention de l'agrément ou bien par l'abandon de la mission litigieuse.

Au titre des mesures conservatoires prévues par l'article L.171-7, il peut être ordonné, par l'arrêté préfectoral de mise en demeure, sans attendre évidemment la fin du délai laissé pour la régularisation de la situation :

- la suspension du chantier, s'il n'est déjà pas trop tard;
- l'interdiction de la poursuite de la mise en eau;
- une limitation à l'exploitation du barrage, lorsqu'elle fait sens au regard des travaux qui auraient dû être déclarés ou autorisés. Par exemple, si les travaux avaient pour but d'augmenter le volume normal de la retenue (rehausse de la cote d'exploitation normale), une mesure conservatoire pertinente, en l'absence de régularisation des travaux, consistera à obliger le titulaire de l'autorisation à ne pas dépasser "l'ancienne" cote d'exploitation normale.

¹ Pour rappel, ce manquement à une obligation réglementaire ne doit pas être confondu avec le cas où un organisme revendique mensongèrement le bénéfice d'un agrément que l'administration ne lui a pas délivré ou lui a retiré, fait qui constitue un délit réprimé par l'article 441-2 du code pénal.

Dans le cas d'un organisme qui intervient pour une mission de maître d'œuvre unique sans être titulaire de l'agrément adéquat, la mesure conservatoire type qui pourra être fixée par la mise en demeure sera la suspension de la mission litigieuse en cours. Si l'organisme y défère, la mise en demeure sera *de facto* satisfaite.

La mise en demeure conserve ses effets jusqu'à ce que le « mis en demeure » s'y soit conformé. En cas de contestation, le juge administratif abrogera la mise en demeure s'il considère que les mesures ont été exécutées. En dehors de ce contexte de contentieux, si le « mis en demeure » s'est conformé aux prescriptions, il n'est pas indispensable de prendre un arrêté formel de « lever de mise en demeure » car la mise en demeure n'a alors plus d'effets. Un simple courrier suffit pour garder trace de la clôture d'une mise en demeure.

S'agissant des dispositions répressives destinées à obliger le contrevenant à respecter ses obligations, celles-ci sont à retenir parmi celles prévues par l'article L.171-8-II :

II. — Lorsque la mise en demeure désigne des travaux ou opérations à réaliser et qu'à l'expiration du délai imparti l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations. Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales. L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.

Les mesures prévues aux 1°, 2° 3° et 4° ci-dessus sont prises après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

En pratique, la sanction proprement dite, qui a vocation à être appliquée à l'issue du délai laissé au titulaire de l'autorisation dans l'hypothèse où il "n'aurait rien fait" (aucune démarche engagée vis à vis des services de contrôle), consistera en le paiement d'une amende forfaitaire ou d'une astreinte journalière, en application du 4°. L'amende forfaitaire et l'astreinte journalière peuvent être cumulées ou ordonnées à la suite l'une de l'autre si la situation n'évolue pas. Une même mise en demeure peut en effet servir successivement à plusieurs sanctions, si le « mis en demeure » ne s'exécute pas ou même s'il s'exécute partiellement.

Il est en revanche essentiel que ces sanctions soient proportionnées à la gravité des faits et que le titulaire de l'autorisation ait pu faire valoir ses observations, y compris quand plusieurs sanctions sont ordonnées successivement.

Il revient au préfet et à lui seul (ou à la personne à qui il a donné une délégation de signature) de d'ordonner ou non une sanction. Il n'est pas dans une situation de compétence liée. Il est donc essentiel, pour les services de contrôle, de disposer d'un argumentaire précis relatant tout le déroulé de la procédure et explicitant pourquoi la sanction est utile.

11.3 Le non respect d'une prescription applicable

11.3.1 Généralités

L'article L.171-8-I :

L.171-8-I.- Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

permet de sanctionner tout une série de manquements à des obligations variées, dès lors que ces obligations sont des "*prescriptions applicables*" du code de l'environnement, c'est-à-dire en pratique des prescriptions fixées :

- par une disposition de l'arrêté préfectoral autorisant le barrage;
- ou par un arrêté complémentaire pris pour ce barrage en application de l'article R. 214-17;
- ou par une disposition réglementaire du code de l'environnement applicable de façon générique à ce barrage.

Dans ce dernier cas, même si la règle générique paraît se suffire par elle-même en théorie (exemple : l'envoi périodique au préfet d'un rapport de surveillance pour le barrage, conformément à l'article R. 214-126), les précisions apportées par l'arrêté préfectoral individuel du barrage sont souvent indispensables pour que les manquements puissent être facilement caractérisés : quelle était la première échéance de l'obligation périodique à respecter, quel était le service de l'administration à rendre destinataire du rapport etc. ?

Pour le panel des sanctions possibles, quand la mise en demeure est restée sans suite, voir la citation de l'article L.171-8-II plus haut.

11.3.2 Manquements "documentaires"

Les manquements de nature "documentaire" sont potentiellement les défauts de transmission, dans les temps prescrits, des documents suivants :

- un justificatif technique prescrit avec l'arrêté préfectoral autorisant la construction d'un barrage ou autorisant des travaux complémentaires sur un barrage existant ou prescrit dans le cadre d'un arrêté de prescription complémentaire;
- un rapport de surveillance ou un rapport d'auscultation;
- une mise à jour de l'étude de dangers formellement prescrite en application de l'article R. 214-117-III;
- une actualisation de l'étude de dangers obligatoire en application de l'article R. 214-117-II;
- le rapport exigé en application de l'article R. 214-125 à la suite d'un événement ou évolution concernant un barrage et mettant en cause la sécurité des personnes;
- un diagnostic de sûreté prescrit en application de l'article R. 214-127.

Le manquement est caractérisé par le fait que le document attendu n'a pas été reçu à l'échéance prévue, passé un délai raisonnable pour tenir compte des impondérables de toutes sortes, délai précédé d'un courrier de relance informelle. Il est en effet inutile de déclencher une procédure lourde si un retard est imputable à de simples délais d'acheminement d'un courrier, si le retard constaté, de faible d'importance, n'est pas le signe d'une "mauvaise volonté" de la part du titulaire de l'autorisation ou encore si le document attendu n'a pas pu être transmis pour des raisons de force majeure.

Il est important de noter qu'un document technique envoyé mais dont le contenu, après analyse, ne donnerait pas satisfaction au service de contrôle, n'est pas synonyme de manquement, sauf dans les deux cas précis ci-après où on peut considérer que les documents sont irréguliers :

- le document envoyé n'a objectivement aucune consistance technique réelle ;
- le document n'a pas été préparé par un organisme agréé alors que la réglementation l'imposait (exemple : l'actualisation d'une étude de dangers).

Pour la sanction proprement dite qui peut être proposée au préfet, le choix se tournera souvent vers l'astreinte journalière, par jour de retard dans la transmission du document attendu. Cette astreinte peut être petite au

départ puis revue à la hausse (après une nouvelle phase contradictoire) si la mise en demeure initiale continue de rester sans suite.

Dans le cas où l'absence de transmission masque une opération qui n'aurait pas encore été effectuée (par exemple le diagnostic de sûreté prescrit en application de l'article R. 214-127), la sanction peut également être la consignation de la somme d'argent correspondant à l'opération attendue.

Quand le manquement concerne un justificatif technique important attendu pendant la phase des travaux (construction, réhabilitation, modification) du barrage, la sanction n° 3 prévu à l'article L.171-8 :

3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

sous la forme d'une suspension du chantier est très utile et très efficace. Il ne faut pas hésiter à la mettre en œuvre, avant qu'il ne soit trop tard. C'est d'autant plus légitime que la délivrance des autorisations administratives a été globalement simplifiée (expérimentation de l'autorisation unique, simplifications diverses dans le cadre du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015). Les impératifs de la sécurité publique nécessitent que les règles soient respectées.

Enfin, quand le document technique est particulièrement important pour savoir si la sûreté du barrage est ou non en cause (voire pour déterminer jusqu'à quel point la sûreté du barrage est dégradée), il sera fait usage des mesures conservatoires techniquement pertinentes, du type abaissement préventif de la cote normale d'exploitation.

11.3.3 Manquements constitués par la chose qui devait être faite et qui ne l'a pas été

Hormis les nombreux manquements documentaires possibles, le fait qu'une chose obligatoire en vertu de la réglementation n'ait pas été faite par le titulaire d'autorisation sera également un manquement, dès lors que ce manquement peut être matériellement constaté. Toutefois, pour que les dispositions de l'article L.171-8 puissent s'appliquer, il est nécessaire que le manquement soit tel que la mise en demeure ait un sens, ce qui n'est pas toujours le cas.

Sont des manquements pertinents au regard de l'article L.171-8 :

- lors des travaux d'un barrage, quelle que soit sa classe, l'absence de maître d'œuvre unique agréé (violation de l'article R. 214-120);
- lors de la construction ou de la reconstruction d'un barrage de classe A, la poursuite du chantier (hors travaux préliminaires) sans un avis du CTPBOH (violation de l'article R. 214-120-1);
- l'absence (ou le non respect) de procédure pour le suivi de la première en eau (violation de l'article R. 214-121-I);
- en phase d'exploitation, le mauvais entretien constaté (violation de l'article R. 214-123).

Toujours en phase d'exploitation, un non respect des consignes de surveillance en toutes circonstances, des consignes d'exploitation en période de crue et, plus généralement, depuis la réforme introduite par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, des dispositions contenues dans le document d'organisation visé par l'article R. 214-122 constitue aussi un manquement, précisément en violation de l'article R. 214-122 et des prescriptions détaillées fixées par l'arrêté préfectoral autorisant le barrage ou fixées par un arrêté de prescription complémentaire. Cependant, le constat des faits et surtout l'application des dispositions de l'article L.171-8 dépendront beaucoup de la nature du manquement.

Exemples :

- Ni le service SCSOH ni le service SPE n'ont été prévenus d'un évènement concernant un barrage en exploitation ayant mis en cause la sécurité des personnes. Le défaut de déclaration est assurément un manquement du titulaire de l'autorisation qui n'est pas accessible en tant que tel à une mise en demeure en application de l'article L.171-8.
- Le service SCSOH a constaté que le passage de la crue ne s'est pas déroulé comme il était prévu dans la consigne d'exploitation en période de crue. C'est un manquement, sauf si le titulaire de l'autorisation est en capacité d'évoquer un cas de force majeure. Pour autant, le manquement n'est en général pas accessible à une mise en demeure en application de l'article L.171-8, sauf si le SCSOH a

constaté que le manquement était dû à un défaut d'organisation et qu'en l'absence de réforme de cette organisation le même type de manquement se reproduira inmanquablement à l'occasion de la prochaine crue.

- Le service SCSOH constate que le relevé des données du dispositif d'auscultation est très imparfaitement exécuté, en violation des consignes de surveillance. Le titulaire de l'autorisation peut être mis en demeure, sous peine d'une sanction, de corriger ses procédures internes dans un délai imparti. Le service SCSOH sera en mesure de constater si, pendant la "période de probation" qui est ainsi fixée, le titulaire de l'autorisation a amélioré son dispositif ou non.
- Le service SCSOH fait une série de constatations de petits faits qui sont, chacun, autant d'indices d'un respect insuffisant du document d'organisation. Ce faisceau d'indices peut être suffisant pour constater officiellement un manquement à l'article R. 214-123 (obligation d'entretien et de surveillance). Le titulaire de l'autorisation sera mis en demeure d'améliorer son organisation dans un délai imparti, sous peine d'une sanction. Si pendant la "période de probation" le service SCSOH constate que les problèmes ont diminué, il sera considéré que le titulaire de l'autorisation a déféré à sa mise en demeure.

Pour la sanction qui peut être proposée au préfet, le tableau ci-après donne des indications utiles :

Manquement type	Sanctions types indicatives (plusieurs sanctions peuvent être combinées ou ordonnées à la suite l'une de l'autre quand la mise en demeure initiale reste sans effet)
Absence de maître d'œuvre unique agréé, en phase chantier ou suivi de première mise en eau	Astreinte journalière Suspension de chantier
Lors de la construction ou de la reconstruction d'un barrage de classe A, poursuite du chantier (hors travaux préliminaires) sans un avis du CTPBOH	Astreinte journalière Suspension de chantier
Absence de procédure pour le suivi de la première en eau	Astreinte journalière Suspension de la première mise en eau
Mauvais entretien	Amende forfaitaire Astreinte journalière Eventuellement consignation de la somme d'argent nécessaire pour mener en urgence une campagne de mise à niveau
Non respect des consignes, du document d'organisation	Amende forfaitaire Eventuellement, lorsque cela est techniquement pertinent, mesure conservatoire en application du 3° de l'art. L.171-8-II, du type "abaissement de la cote normale du plan d'eau" ou, très exceptionnellement, vidange de la retenue

11.3.4 Cas particulier des travaux prescrits pour renforcer ou rétablir la sûreté du barrage qui ne sont pas effectués

Lorsque, à l'issue d'un diagnostic de sûreté effectué en application de l'article R. 214-127, des travaux apparaissent nécessaires pour renforcer la sûreté d'un barrage, voire pour la rétablir après une dégradation importante, le préfet est amené à les prescrire. La prescription visera une solution déjà suffisamment détaillée au moins au niveau d'un avant-projet, une date de début de chantier et une date de fin de chantier.

Cette prescription préfectorale reste cependant complexe à établir et surtout à faire respecter, en particulier quand la mise en œuvre de la solution doit préalablement faire l'objet d'une nouvelle autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau. Il peut s'avérer facile, pour un maître d'ouvrage "de mauvaise volonté", de déposer volontairement un dossier irrecevable au plan technique, lequel sera rejeté lors de son instruction, reportant d'autant les travaux de mise aux normes, sans que ce retard puisse être formellement imputable au maître d'ouvrage.

Quelques précautions peuvent être prises pour limiter ce risque de détournement de procédure.

La rédaction de la prescription préfectorale relative aux travaux obligatoires prévoira :

- le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation pour les travaux ou, à chaque fois que possible, le dépôt d'une déclaration préalable en application de l'article R. 214-18, pour telle date;

- le début du chantier dans un délai de N mois après l'obtention de l'autorisation préfectorale ou après l'obtention de l'arrêté de prescription complémentaire;
- l'achèvement des travaux N ' mois après le début du chantier.

Toutes ces échéances auront été déterminées de façon réaliste, à l'issue des échanges contradictoires approfondis avec le titulaire de l'autorisation qui sont prévus par la procédure.

Les services de contrôle seront invités à instruire avec diligence et pragmatisme la demande de nouvelle autorisation ou la préparation de l'arrêté de prescription complémentaire. Ainsi, devront être évitées toutes les prescriptions de nature à obliger le pétitionnaire à revenir devant l'administration avant de pouvoir débiter le chantier.

Si le dossier déposé par le titulaire de l'autorisation doit être rejeté pour irrecevabilité (les travaux envisagés font courir par eux-mêmes un risque de dégradation de la sûreté du barrage ou sont incompatibles avec les intérêts protégés par la loi sur l'eau tels que visés par l'article L.211-1), ce rejet devra intervenir le plus rapidement possible après le dépôt du dossier et le service SCSOH constatera que le titulaire de l'autorisation n'a pas satisfait à une obligation qui lui a été préalablement dument prescrite par arrêté préfectoral.

Si le dossier déposé par le titulaire de l'autorisation, sans présenter d'inconvénient particulier de risque de dégradation de la sûreté du barrage ni d'atteinte aux intérêts pour la loi sur l'eau, se révèle néanmoins inadapté à la "pathologie" présentée par le barrage, le service SCSOH constatera de même que le titulaire de l'autorisation n'a pas satisfait à ses obligations.

Dans ces situations, la seule solution pour obliger le titulaire de l'autorisation à respecter l'obligation qui lui a été faite est de le mettre en demeure d'avoir, dans un délai imparti, déposé une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration préalable qui soit recevable et adaptée, à telle échéance, sous la menace de l'une ou plusieurs des sanctions administratives ci-après :

- une amende administrative forfaitaire, qui aurait vocation à être liquidée le jour où le nouveau dossier déposé toujours insuffisant devrait à nouveau être rejeté ;
- une astreinte journalière, à compter du premier jour où le dossier insuffisant a dû être rejeté et courant jusqu'à ce qu'un dossier acceptable soit transmis ;
- la consignation de la somme d'argent correspondant au montant total des travaux à réaliser ;
- si cela est techniquement pertinent, une mesure conservatoire du type "abaissement préventif du plan d'eau".

Une telle posture de l'administration pourra évidemment être la source d'un contentieux avec le titulaire de l'autorisation. Pour autant, elle devra être adoptée chaque fois que l'importance du problème de sûreté mis en évidence par le service de contrôle (service SCSOH) justifiera que l'administration prenne le risque d'un contentieux plutôt que celui d'un accident majeur. En cas de contentieux, le service SCSOH pourra conforter la position de l'administration en s'appuyant sur un avis *a posteriori* du CTPBOH portant sur le projet non accepté, dès lors naturellement que l'avis du CTPBOH aura confirmé les motifs techniques ayant prévalu lors du rejet de ce projet.

12 SANCTIONS PENALES

Les commentaires qui suivent complètent la note circulaire (NOR DEVP1422138N) du 5 mars 2015 *relative au commissionnement des inspecteurs de l'environnement chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques* en ce qui concerne le commissionnement en tant qu' "inspecteur de l'environnement" qui est spécialement prévu pour les agents des SCSOH. On rappelle que seul ce commissionnement, qui est prévu par les dispositions du 1° du II de l'article L.172-1, permet à l'agent de dresser procès-verbal en vue de l'engagement de poursuites judiciaires par le procureur de la République.

Par ailleurs, les commentaires sur le cadre juridique de l'action des inspecteurs de l'environnement peuvent être trouvés dans la circulaire (NOR DEVP1317091C) du 19 juillet 2013 *relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement* déjà évoquée.

Enfin, comme en matière de sanctions administratives, les faits évoqués dans le présent guide concernent plus particulièrement la sécurité publique qui est susceptible d'être menacée en raison du comportement délictueux ou contraventionnel des exploitants ou propriétaires des barrages.

12.1 Les délits

Les principaux délits susceptibles de concerner l'action de construction ou d'exploitation d'un barrage sont fixés par les articles L.173-1 à L.173-4. Le tableau ci-après identifie des faits types (sans prétendre à l'exhaustivité) et les délits qu'ils peuvent constituer.

Fait constaté	Délit et sanction associés
<p>La construction irrégulière "simple" d'un barrage; le propriétaire n'a sollicité aucune autorisation au titre de la loi sur l'eau.</p> <p>Le service de contrôle (service SCSOH ou service SPE) constate <i>de visu</i> le barrage en construction en train de sortir de terre ou constate un barrage construit exploité là où avant il n'y avait rien.</p>	<p><i>L.173-1-I. — Est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait, sans l'autorisation, l'enregistrement, l'agrément, l'homologation ou la certification mentionnés aux articles L. 214-3, L. 512-1, L. 512-7, L. 555-9, L. 571-2, L. 571-6 et L. 712-1 exigé pour un acte, une activité, une opération, une installation ou un ouvrage, de :</i></p> <p><i>1° Commettre cet acte ou exercer cette activité ;</i> <i>2° Conduire ou effectuer cette opération ;</i> <i>3° Exploiter cette installation ou cet ouvrage ;</i> <i>4° Mettre en place ou participer à la mise en place d'une telle installation ou d'un tel ouvrage.</i></p> <p>NOTA : Cette disposition permet également de mettre en cause l'entreprise qui construit l'ouvrage pour le compte du propriétaire ainsi qu'un exploitant ultérieur.</p>
<p>La construction irrégulière "aggravée" d'un barrage; le propriétaire a poursuivi la construction de l'ouvrage ou l'exécution de travaux sur un ouvrage existant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - après avoir essuyé un refus d'autorisation au titre de la loi sur l'eau - après s'être vu notifié un retrait d'autorisation - en violation d'une mise en demeure "L.171-7" visant à interdire la poursuite du chantier dans l'attente de sa régularisation (voir commentaires au 11.1) 	<p><i>L.173-1-II. — Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende le fait d'exploiter une installation ou un ouvrage, d'exercer une activité ou de réaliser des travaux mentionnés aux articles cités au premier alinéa, en violation :</i></p> <p><i>1° D'une décision prise en application de l'article L. 214-3 d'opposition à déclaration ou de refus d'autorisation ;</i> <i>2° D'une mesure de retrait d'une autorisation, d'un enregistrement, d'une homologation ou d'une certification mentionnés aux articles L. 214-3, L. 512-1, L. 512-7, L. 555-9, L. 571-2, L. 571-6 et L. 712-1 ;</i> <i>3° D'une mesure de fermeture, de suppression ou de suspension d'une installation prise en application de l'article L. 171-7 de l'article L. 171-8 ou de l'article L. 514-7 ;</i> <i>4° D'une mesure d'arrêt, de suspension ou d'interdiction prononcée par le tribunal en application de l'article L. 173-5 ;</i> <i>5° D'une mesure de mise en demeure prononcée par l'autorité administrative en application de l'article L. 171-7 ou de l'article L. 171-8.</i></p>
<p>L'exploitation du barrage sans tenir compte d'une mise en demeure "L.171-8" visant à modifier des conditions d'exploitation (voir commentaires au 11.2)</p> <p>Exemple : dans l'attente de la fourniture d'un justificatif technique permettant de savoir si, malgré les désordres structurels constatés, la stabilité de l'ouvrage est toujours assurée avec des marges suffisantes, un abaissement de la cote normale d'exploitation a été ordonné. Le titulaire de l'autorisation n'en a pas tenu compte.</p>	<p><i>L.173-1-II. — Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende le fait d'exploiter une installation ou un ouvrage, d'exercer une activité ou de réaliser des travaux mentionnés aux articles cités au premier alinéa, en violation :</i></p> <p><i>(...)</i></p> <p><i>5° D'une mesure de mise en demeure prononcée par l'autorité administrative en application de l'article L. 171-7 ou de l'article L. 171-8.</i></p>
<p>Le fait que la construction du barrage ou son exploitation, en n'ayant pas respecté les prescriptions de l'autorisation, a provoqué des atteintes graves à la sécurité ou à la santé</p>	<p><i>L.173-3 - Lorsqu'ils ont porté gravement atteinte à la santé ou la sécurité des personnes ou provoqué une dégradation substantielle de la faune et de la flore ou de</i></p>

Fait constaté	Délit et sanction associés
<p>des personnes ou à l'environnement.</p> <p>En cas d'accident avec des victimes, une telle incrimination pourra être recherchée.</p> <p>Exemple : cas de la manœuvre intempestive en période de crue qui a aggravé les effets de celle-ci à l'aval du barrage et qui a, de ce fait, provoqué un accident de personnes.</p>	<p>la qualité de l'air, du sol ou de l'eau :</p> <p>1° Le fait de réaliser un ouvrage, d'exploiter une installation, de réaliser des travaux ou une activité soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration, sans satisfaire aux prescriptions fixées par l'autorité administrative lors de l'accomplissement de cette formalité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende ;</p>
<p>Les travaux irréguliers sur le barrage ou la poursuite de son exploitation en méconnaissance d'une mise en demeure a provoqué des atteintes graves à la sécurité ou à la santé des personnes ou à l'environnement.</p>	<p>L.173-3 - Lorsqu'ils ont porté gravement atteinte à la santé ou la sécurité des personnes ou provoqué une dégradation substantielle de la faune et de la flore ou de la qualité de l'air, du sol ou de l'eau :</p> <p>(...)</p> <p>2° Les faits prévus à l'article L. 173-1 (...) sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende ;</p>
<p>Le délit d'entrave à l'action des contrôleurs</p> <p>Ce délit concerne tous les contrôleurs, dès lors qu'ils sont dans un service SCSOH ou un service SPE, que l'agent empêché dans son action de contrôle soit ou non commissionné en tant qu'inspecteur de l'environnement, qu'il intervienne pour un contrôle administratif ou dans le cadre de la recherche et la constatation d'une infraction.</p>	<p>L.173-4 - Le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application du présent code est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.</p>

12.2 Les contraventions

L'article R. 216-12-I instaure une contravention de 5^{ème} classe dont la portée très large peut concerner les barrages :

I.- Est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5e classe :

1° Le fait, lorsqu'une déclaration est requise pour un ouvrage, une installation, un travail ou une activité, d'exploiter un ouvrage ou une installation ou de participer à sa mise en place, de réaliser un travail, d'exercer une activité, sans détenir le récépissé de déclaration ou avant l'expiration du délai d'opposition indiqué sur ce récépissé ;

2° Le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation ou à déclaration sans se conformer au projet figurant dans le dossier déposé par le pétitionnaire ou le déclarant, au vu duquel la demande a été autorisée ou le récépissé délivré ainsi que le fait de ne pas prendre les mesures correctives ou compensatoires prévues par ce projet ;

3° Le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation sans satisfaire aux prescriptions édictées par arrêté ministériel ou fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires ;

4° Le fait de ne pas respecter les prescriptions édictées par arrêté ministériel en application des articles L. 211-2, L. 214-1 et L. 214-3, qui sont attachées à la déclaration de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité, ou de ne pas respecter les prescriptions modificatives ou complémentaires édictées par le préfet ;

5° Le fait de ne pas effectuer les travaux de modification ou de suppression des ouvrages, installations ou aménagements ou de remise en état du site prescrits par arrêté préfectoral en application de l'article R. 214-29 ou de ne pas respecter les conditions dont est assortie, par le même arrêté, la réalisation de ces travaux ;

6° Le fait pour le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'apporter une modification à l'ouvrage, à l'installation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du préfet, conformément à l'article R. 214-18 ou à l'article R. 214-40, si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration ;

7° Le fait d'être substitué au bénéficiaire d'une autorisation ou d'une déclaration sans en faire la déclaration au préfet conformément au premier alinéa de l'article R. 214-45 ;

8° Le fait pour l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de ne pas déclarer, en application du dernier alinéa de l'article R. 214-45, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, soit de l'exploitation

d'un ouvrage ou d'une installation, soit de son affectation telle qu'indiquée dans la demande d'autorisation, l'autorisation, ou la déclaration ;

9° Le fait pour l'exploitant, l'utilisateur ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de la conduite des opérations d'omettre de déclarer tout événement mentionné à l'article R. 214-46 ;

10° Le fait pour l'exploitant ou à défaut le propriétaire ou le responsable de l'activité, d'omettre, soit de fournir les informations prévues par le premier alinéa de l'article R. 214-53, lorsque viennent à être inscrits à la nomenclature prévue à l'article L. 214-2, des installations, ouvrages, travaux ou activités jusqu'alors dispensés d'autorisation ou de déclaration, soit de produire les pièces qui peuvent être exigées par le préfet pour l'application du III de l'article L. 214-6 ;

11° Le fait de ne pas respecter les conditions de prélèvements d'eau et les modalités de répartition prescrites par les arrêtés pris en application des articles R. 214-24, R. 214-31-2 ou R. 214-31-3 ;

12° Le fait de conforter, remettre en eau ou en exploitation des installations ou ouvrages existants fondés en titre ou autorisés avant le 16 octobre 1919 pour une puissance hydroélectrique inférieure à 150 kW, sans avoir procédé à l'information préalable du préfet prévue à l'article R. 214-18-1.

On notera, au titre des arrêtés ministériels visés par le 4°, l'arrêté (NOR DEVP1011107A) du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration (arrêté dit "EISH"). Par voie de conséquence, l'omission de déclaration d'un EISH dans les délais prévus est une contravention de 5^{ème} classe, alors que le même manquement ne pouvait pas être sanctionné par une sanction administrative.

12.3 Précautions à respecter pour les procès verbaux

Pour les précautions à prendre pour les contrôles effectués dans le domaine pénal et l'établissement des procès verbaux, on se réfèrera aux commentaires figurant dans la partie 3 (contrôle pénal) de la circulaire (NOR DEVP1317091C) du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement. En effet, ces commentaires sont transposables au domaine de la sécurité des barrages.